



HAL
open science

Insertion professionnelle de l'étudiant et du jeune praticien : outils pédagogiques d'aide aux démarches administratives

Thibault Kosztur

► To cite this version:

Thibault Kosztur. Insertion professionnelle de l'étudiant et du jeune praticien : outils pédagogiques d'aide aux démarches administratives. Médecine humaine et pathologie. 2022. dumas-04119605

HAL Id: dumas-04119605

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04119605v1>

Submitted on 6 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

THESE

***POUR OBTENIR LE DIPLOME D'ETAT
DE DOCTEUR EN CHIRURGIE DENTAIRE***

Présentée et publiquement soutenue devant

Aix-Marseille Université
(Président : Monsieur le Professeur Éric BERTON)

Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales
(Doyen : Monsieur le Professeur Georges LEONETTI)

École de Médecine Dentaire
(Directeur : Monsieur le Professeur Bruno FOTI)

***Insertion professionnelle de l'étudiant et du jeune
praticien : outils pédagogiques d'aide aux démarches
administratives***

Présentée par

KOSZTUR Thibault

Né(e) le 16/04/1997

A Aix-en-Provence

Thèse soutenue le **16 Décembre 2022**

Devant le jury composé de

Président : Professeur RASKIN Anne

Assesseurs : Professeur LE GALL Michel

Docteur SILVESTRI Frédéric

Docteur BOREL Guillaume

THESE

**POUR OBTENIR LE DIPLOME D'ETAT
DE DOCTEUR EN CHIRURGIE DENTAIRE**

Présentée et publiquement soutenue devant

Aix-Marseille Université
(Président : Monsieur le Professeur Éric BERTON)

Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales
(Doyen : Monsieur le Professeur Georges LEONETTI)

École de Médecine Dentaire
(Directeur : Monsieur le Professeur Bruno FOTI)

***Insertion professionnelle de l'étudiant et du jeune
praticien : outils pédagogiques d'aide aux démarches
administratives***

Présentée par

KOSZTUR Thibault

Né(e) le 16/04/1997

A Aix-en-Provence

Thèse soutenue le **16 Décembre 2022**

Devant le jury composé de

Président : Professeur RASKIN Anne

Assesseurs : Professeur LE GALL Michel

Docteur SILVESTRI Frédéric

Docteur BOREL Guillaume

TITRE : Insertion professionnelle de l'étudiant et du jeune praticien : Outils pédagogiques d'aide aux démarches administratives

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
I/. PROCEDURE A SUIVRE	2
1) INSCRIPTION AU CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES	2
2) ENREGISTREMENT AUPRES DE L'ASSURANCE MALADIE.....	5
3) INSCRIPTION A L'UNION DE RECOUVREMENT POUR LA SECURITE SOCIALE ET LES ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF)	7
4) INSCRIPTION CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET SAGE-FEMMES (CARCDSF)	10
5) SOUSCRIPTION ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (RCP)	14
a. <i>Responsabilité civile professionnelle (RCP)</i>	15
b. <i>Responsabilité civile exploitation (RC exploitation)</i>	15
c. <i>Responsabilité civile employeur (RC employeur)</i>	16
d. <i>Rôle de l'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle en cas de sinistre</i>	16
e. <i>Les garanties</i>	16
f. <i>Intérêt de la RCP pour les étudiants, les internes, les salariés et les hospitaliers</i>	16
g. <i>Quel assureur est responsable en cas de sinistre si changement d'assureur ?</i>	17
h. <i>Réclamation du patient après cessation d'activité et résiliation du contrat</i>	17
6) DECLARATION AUX IMPOTS	18
a. <i>Réglementation fiscale</i>	18
b. <i>Fiscalité du micro-BNC</i>	18
c. <i>Fiscalité du BNC</i>	19
II/. LES MODES D'EXERCICE	21
1) EN 5EME ANNEE CSCT VALIDE, 6EME ANNEE NON THESEE	21
a. <i>Le Remplacement</i>	22
b. <i>Collaborateur salarié ou étudiant adjoint</i>	25
2) ÉTUDIANT EN 6 ^{ÈME} ANNEE ET PRATICIEN THESE, JEUNE DIPLOME	28
a. <i>Le Remplacement</i>	28
b. <i>La Collaboration</i>	29
c. <i>Associé</i>	33
III/. MODE D'EXERCICE ET STATUT SEUL, EN GROUPE, EN ASSOCIATION OU EN SOCIETE.....	35
1) STATUT SEUL	35
a. <i>Micro Bénéfice Non Commercial (microBNC)</i>	35
b. <i>Bénéfice Non Commercial (BNC)</i>	36
2) STATUT EN GROUPE, SOCIETE ET ASSOCIATION.....	39
a. <i>Société Civile de Moyen (SCM)</i>	39
b. <i>Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)</i>	44
c. <i>Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS)</i>	48
a. <i>Société de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL)</i>	52
CONCLUSION	53
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	A
TABLE DES TABLEAUX	B
ANNEXES	A
BIBLIOGRAPHIE.....	I

INTRODUCTION

Afin de pouvoir exercer, quel que soit le statut, salarié ou libéral, le futur praticien doit obtenir son Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT). Il s'obtient lors de la 2^{ème} année du Diplôme en Formation Approfondie en Sciences Odontologiques (5^{ème} année) et se compose d'une épreuve écrite et orale.

La fin du 3^{ème} cycle des études d'Odontologie est marquée par la réalisation et la soutenance d'une thèse d'exercice octroyant le statut de Docteur en Chirurgie-Dentaire. Ce moment synonyme de fin des études, est aussi le signe d'un nouveau chemin de vie.

Son cursus universitaire achevé, le jeune praticien peut choisir de quitter la structure hospitalo-universitaire pour débiter son activité dans le cadre d'un exercice dit "de ville" au sein d'un cabinet dentaire ou d'un centre dentaire.

Ce changement est souvent générateur de stress car le jeune diplômé quitte le cadre rassurant et supervisé du service de soins hospitalo-universitaire et se retrouve face à des situations et des préoccupations nouvelles, méconnues et souvent non anticipées.

Ces nouvelles inquiétudes, auxquelles il doit faire face sont variées et principalement de nature administratives, financières, managériales et personnelles.

De nombreuses questions apparaissent de façon récurrente : « *6^{ème} année, ma thèse et après ? Quelles procédures d'installations, quel mode d'exercice, quel statut, quelle association ?* »

Le cabinet dentaire est un lieu de soins structuré comme une entreprise. Le praticien se doit d'être un professionnel accompli, ainsi qu'un chef d'entreprise compétent maîtrise le fonctionnement, les rouages, et les principes inhérents à cette dernière.

Le jeune praticien doit savoir se tourner vers les bons professionnels afin de prendre les avis ou conseils nécessaires à sa bonne installation. Il pourra ainsi anticiper les démarches réglementaires afin de satisfaire toutes ses obligations légales.

Pour cela, il consultera des autorités compétentes dans son domaine telles que l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes, des corps intermédiaires tels que les syndicats, des professionnels experts tels que les assureurs médicaux, les banquiers spécialisés en profession médicale, les fiscalistes experts-comptables et avocat, des structures de praticien déjà implantées.

L'objectif de ce travail est de proposer un support pédagogique pour l'étudiant en fin de formation initiale et/ou le jeune praticien diplômé, afin de le guider dans ses choix et ses démarches en vue de son installation dans la vie professionnelle.

I/. Procédure à suivre

Avant de commencer à exercer son art, le chirurgien-dentiste devra renseigner et réaliser de nombreuses démarches administratives pour mener à bien sa nouvelle activité libérale.

Les conditions d'exercice pour un chirurgien-dentiste sont énoncées par l'article L.4111-1 du Code de la Santé Publique (1,2).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4141-1, L-4141-3 ou L4151-5
- Être de nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie de l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées, soit celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés.
- Être inscrit à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes, sous réserve des dispositions des articles L.4112-6 et L.4112-7

Les Médecins, Chirurgiens-Dentistes ou Sage-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 1° de l'article L. 4131-1, aux 1° et 2° de l'article L. 4141-3 ou au 1° de l'article L. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité citées dans le 2^{ème} alinéa.

Les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme d'État de Docteur en Chirurgie-Dentaire sont donc dispensés de la condition de nationalité prévue au 2^{ème} tiret.

1) Inscription au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

La profession de chirurgien-dentiste fait partie des professions réglementées, régie par l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. De ce fait, tous les praticiens voulant exercer leur art doivent être inscrit auprès de l'Ordre de leur département d'exercice.

Cette demande s'effectue directement au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du lieu de résidence professionnelle (lieu d'exercice), ou à défaut, du lieu de résidence privée (lieu d'habitation).

La non-inscription au tableau d'une personne, même titulaire d'un diplôme, titre ou certificat d'exercice, exerçant l'art dentaire, rend cette dernière coupable d'exercice illégal de l'art dentaire selon l'article L.4161-2 du Code de la Santé Publique (2).

La sanction encourue peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende selon l'article L.4161-5 du Code de la Santé Publique (3).

Pour réaliser cette démarche des pièces justificatives sont demandées par le conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) et peuvent varier d'un département à l'autre, cependant une liste commune à tous les départements peut être dressée (4).

Pour un jeune diplômé, les pièces à fournir pour une inscription auprès du conseil de l'Ordre, répertoriées dans l'article R. 4112-1 du Code de Santé Publique sont (5):

- Présentation du Curriculum vitae fourni par l'Ordre complété.
- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance.
- Extrait du bulletin n°3 du Casier Judiciaire pour les Chirurgiens-Dentistes étrangers de moins de 3 mois.
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune poursuite n'est en cours.
- Une copie du diplôme de Docteur en Chirurgie-Dentaire.
- Un certificat de radiation si inscription à un autre Ordre professionnel auparavant, le cas échéant une déclaration sur l'honneur certifiant ne jamais avoir été inscrit.
- Une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle dite RCP.
- Photo d'identité.
- Le Bulletin n°2 du casier judiciaire de moins de 3 mois.
- Lorsque le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exercer, la copie de cette autorisation.
- Tous les éléments justifiant d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Les articles L.4113-9 et R.4127-269 du Code de Santé Publique précisent ce qu'il faut également fournir les titres réguliers de jouissance du local et du matériel, contrats et avenants concernant l'exercice (6).

Tous ces documents sont à envoyer au Président du Conseil Départemental de l'Ordre par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à remettre sur place contre récépissé.

Une fois l'ensemble du dossier constitué et transmis à l'ordre, un rapporteur est nommé par le président du Conseil Départemental. Il procédera à l'instruction de la demande et réalisera un rapport écrit. Il vérifiera notamment les titres et demandera la communication du bulletin n°2 du casier judiciaire sur autorisation du candidat à l'inscription au tableau de l'ordre.

Lors de l'inscription à l'Ordre, une attestation d'inscription sur laquelle figure le numéro RPPS et le lieu d'exercice sera remise et le conseil de l'Ordre procédera à l'enregistrement du diplôme (7).

Une carte CPS (Carte de Professionnel de Santé) sera automatiquement envoyée après avoir rempli le formulaire, cette carte est indispensable pour la télétransmission.

L'inscription au tableau du Conseil de l'Ordre est à anticiper. Le Conseil de l'Ordre dispose d'un délais de 3 mois maximum pour répondre aux demandes d'inscription, comme mentionné dans l'article L.4112-3 (8).

Ce délai peut être porté à 5 mois en cas d'expertise (9).

Dans le cas des ressortissants d'État tiers, il est porté à 6 mois pour une enquête hors de la France métropolitaine (8).

Inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre	
Documents nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> - Curriculum vitae fourni par l'Ordre complété. - Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance. - Extrait du bulletin n°3 du Casier Judiciaire pour les Chirugiens-Dentistes étrangers de moins de 3 mois. - Une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune poursuite n'est en cours. - Une copie du diplôme de Docteur en Chirurgie-Dentaire. - Un certificat de radiation si inscription à un autre Ordre professionnel auparavant, le cas échéant une déclaration sur l'honneur certifiant ne jamais avoir été inscrit. - Une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle dite RCP. - Photo d'identité. - Le Bulletin n°2 du casier judiciaire de moins de 3 mois. - Lorsque le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exercer, la copie de cette autorisation. - Tous les éléments justifiant d'une maîtrise suffisante de la langue française.
Délais nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> - 3 mois maximum - 5 mois en cas d'expertise
Documents fournis par l'Ordre	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'inscription sur laquelle figure le numéro RPPS et le lieu d'exercice - Carte Professionnel de Santé (CPS)

Tableau 1 : Synthèse des documents et délais nécessaire pour une inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes

2) Enregistrement auprès de l'Assurance Maladie

Pour pouvoir réaliser l'enregistrement d'une activité libérale auprès de l'Assurance Maladie, le jeune praticien doit disposer d'un numéro RPPS attribué par le conseil de l'Ordre lors de l'inscription au tableau.

Le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), est un fichier de référence, commun à tous les organismes du secteur médico-social. Il est tenu par l'État en association avec les Ordres et l'Assurance Maladie. Il permet de référencer toutes les données d'identification, de diplômes, d'activités, de modes et de structures d'exercice. Le numéro attribué lors de la première inscription à l'Ordre est conservé toute au long de la vie de chirurgien-dentiste, quels que soient le lieu et le mode d'exercice (10).

Une fois l'inscription à l'Ordre réalisée et le numéro RPPS obtenu avec l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre, l'enregistrement de l'activité libérale auprès de l'Assurance Maladie doit être effectué.

Il faut alors contacter la Caisse d'Assurance Maladie du lieu d'exercice afin de fixer un rendez-vous. Les pièces justificatives nécessaires à fournir lors de l'entretien sont (11):

- L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre.
- La carte vitale ou attestation de droit à la Sécurité Sociale fournie par l'Assurance Maladie.
- Un RIB du compte bancaire professionnel.
- En cas d'installation radiologique, la notification de déclaration de l'installation radiologique à adresser à la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) pour le compte de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Cette déclaration doit contenir le formulaire MED/RX/001 de l'ASN, la liste des appareils à déclarer, la fiche permettant d'identifier les générateurs, le plan des installations, les attestations de qualifications des praticiens utilisateurs, les copies des rapports de contrôle annuel, l'attestation de formation de personne compétente en radioprotection, la fiche synthèse du rapport de contrôle et l'engagement de remédier aux insuffisances constatées lors du contrôle.

Lors de l'entretien, un conseiller procédera à une vérification des pièces justificatives et à l'instruction du dossier. Il remettra la convention nationale des chirurgiens-dentistes pour adhésion ou non, enregistrera le dossier dans le référentiel de l'Assurance Maladie, commande des feuilles de soins pré-remplies au nom du praticien, effectuera les formalités d'inscription auprès de l'URSSAF (en remplissant sur place le formulaire d'inscription de l'URSSAF ou en adressant l'avis d'installation à l'URSSAF).

Si le praticien adhère à la Convention Nationale des Chirurgiens-Dentistes, il sera alors affilié au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (11).

Cette procédure est à réaliser au moins 3 mois avant l'installation.

Enregistrement auprès de l'Assurance Maladie	
Documents nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> - L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre. - La carte vitale ou attestation de droit à la Sécurité Sociale fournie par l'Assurance Maladie. - Un RIB du compte bancaire professionnel. - En cas d'installation radiologique, la notification de déclaration de l'installation radiologique
Délais nécessaires	- 3 mois maximum
Documents fournis par l'AM	<ul style="list-style-type: none"> - Convention Nationale des Chirurgiens-Dentistes - Enregistrement référentiel de l'Assurance Maladie - Commande feuilles pré-remplies au nom du praticien

Tableau 2 : Synthèse des documents et délais nécessaires pour un enregistrement auprès de l'Assurance Maladie

3) Inscription à l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF)

Selon le statut juridique et le mode d'exercice, les démarches à réaliser seront différentes. Du fait de son activité professionnelle, un chirurgien-dentiste est toujours considéré comme travailleur non salarié.

Du fait de son mandat social dans le cadre d'une société d'exercice libéral, un chirurgien-dentiste est considéré comme salarié pour la rémunération dans le cadre de mandat uniquement.

Pour enregistrer son activité auprès des URSSAF, l'inscription auprès de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes doit être validée pour permettre la transmission des diplômes et obtenir un numéro RPPS (12).

Dans le cadre d'un remplacement lorsque l'étudiant n'a pas soutenu sa thèse d'exercice, il effectuera une déclaration de début d'activité auprès du Centre de Formalités des entreprises (CFE) de l'URSSAF. Cette déclaration s'effectue sur cfe.urssaf.fr dans les 8 jours suivant le début de l'activité ou à défaut déposée à l'URSSAF. L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) attribue alors un numéro dans le Système d'Identification du Répertoire des Établissements (SIRET). Il est composé des 9 chiffres SIREN et de 5 chiffres propres à chaque établissement (Numéro Interne de Classement Insee ; NIC). Dès réception du numéro de compte URSSAF, il faut créer un compte en ligne permettant de payer les cotisations, d'obtenir une attestation, etc (13).

Dans le cadre d'un exercice en entreprise individuelle, le praticien doit contacter sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) qui l'enregistrera et effectuera les formalités administratives liées à la création de son cabinet et notamment l'immatriculation URSSAF. Si la CPAM n'effectue pas la démarche et le rôle de guichet unique, il effectuera, au plus tard dans les 8 jours suivant l'installation, la demande d'immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de l'URSSAF : cfe.urssaf.fr

Dans le cadre d'un exercice en société, après enregistrement à la CPAM, il faut procéder à l'immatriculation de la société auprès du CFE via le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement sur infogreff.fr

Le Centre de formalités des entreprises se charge ensuite la transmission à l'INSEE qui créera le SIRET, et à l'ensemble des organismes en fonction de l'activité pour une immatriculation automatique (13).

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, correspondant au bénéfice net imposable (chiffre d'affaires diminué des charges) (13).

Cette inscription va générer le calcul et le paiement des cotisations sociales.

Lors des deux premières années d'activités, les revenus n'étant pas connus, le calcul s'opère sur une base forfaitaire commune à l'URSSAF et à la CARCDSF de 7 816€ en 2021. Le montant des cotisations URSSAF est donc de 862€ en 2022 en début d'activité.

Le paiement des cotisations sociales doit être effectué par voie dématérialisée le 5 ou le 20 de chaque mois.

Cotisations sociales		2021	2022
URSSAF	CSG – CRDS pour un début d'activité au 01/01/2021	759€	759€
	<i>Dont CSG déductible</i>	532€	532€
	Contribution à la formation professionnelle (CFP)	103€	103€
Total		862€	862€

Tableau 3 : Cotisations sociales URSSAF en début d'activité pour un début d'activité au 01/01/2021 (13) (14)

Le paiement des cotisations sociales doit être effectué par voie dématérialisée le 5 ou le 20 de chaque mois.

Lors de la première année d'activité la cotisation URSSAF en 2022 est composée comme suit :

- 8€ pour maladie-maternité,
- 49€ pour Indemnités journalières,
- 103€ de contribution à la formation professionnelle,
- 758€ de CSG-CRDS,
- 23€ de Curps.

Le montant total de cette première cotisation est de 941€

En début de 2^{ème} année, les cotisations provisoires sont calculées sur la base forfaitaire jusqu'à la déclaration de nos revenus au cours du 2^{ème} trimestre (13).

Une fois cette déclaration effectuée, les cotisations définitives sont calculées pour l'année en cours et les cotisations provisionnelles sont établies pour l'année suivante.

En cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 731€, la cotisation retraite de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des Professions Libérales (CnavPL) est de 477€.

Le taux des cotisations sociales est de :

- 6,50% du revenu pour Maladie 1 sans plafond de la cotisation.
- 0,30% de 123 408€ soit 3x le PASS avec une cotisation maximale à 370€ pour Maladie 2 (ex Indemnités Journalières).
- 8,23% du revenu dans la limite de 41 136€ (1x le PASS) + 1,87% de 0 à 205 680€ pour le régime vieillesse de base avec un plafond à 3 385€ + 3 846€ soit 7 231€ pour les cotisations maximales.
- 3,10% du revenu pour les allocations familiales sans plafond de cotisation.
- 9,70% du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires ou 6,7% des revenus de remplacement pour la CSG-CRDS sans plafond de cotisation pour les deux cas.
- 0,25% de 41 136€ (1 PASS) pour un chef d'entreprise seul plafonnée à 103€, 0,34% de 41 136€ pour un chef d'entreprise avec conjoint collaborateur plafonnée à 140€ pour la Contribution Formation Professionnelle.
- 0,30% pour la contribution aux « Union régionale des professionnels de santé ». Elle est due pour tout professionnel qui crée son activité au 1^{er} janvier, si la création intervient au-delà du 1^{er} janvier, elle sera due à partir du 1^{er} janvier qui suit. Les remplaçants, sur présentation d'un justificatif ne sont pas redevables de la Curps. Elle est à régler sur l'échéance de mai de chaque année.

Cotisations Sociales			
URSSAF	Cotisation	Montant	
	Maladie 1 (Maladie – Maternité)	1,50 % à 6,50 % pour les revenus inférieurs à 45 250€	
		6,50 % pour les revenus supérieurs à 45 250 €	
	Maladie 2 (ex IJ)	0,30 % de 123 408 € <i>Plafonnée à 370 €</i>	
	Régime vieillesse de base	8,23 % du revenu dans la limite de 41 136 € + 1,87% jusqu'à 205 680 € de revenu <i>Limité à 3 385 € + 3 846 €</i>	
	Allocations familiales	0 % pour les revenus inférieurs à 45 250 €	
		0 % à 3,10 % pour les revenus entre 45 250 € et 57 590 €	
		3,10 % pour les revenus supérieurs à 57 590 €	
	CSG-CRDS	9,70 % du revenu + cotisations sociales obligatoires <i>Pour un remplacement, 6,7% des revenus</i>	
	Contribution Formation Professionnelle	0,25 % de 41 136€ <i>Plafonnée à 103€</i>	
Retraite de base CnavPL	8,23 % pour les revenus entre 0 € et 41 136 €		
	1,87 % pour les revenus de 41 136 € à 250 680 €		
Contribution aux « Union régionales des professionnels de santé »	0,30 % du revenu		

Tableau 4 : Cotisations sociales URSSAF mode de calcul de l'assiette des cotisations obligatoires (13) (14)

Cotisations Sociales Maximales		
URSSAF	Cotisation	Montant
	Maladie 1	6,50 % du revenu
	Maladie 2 (ex IJ)	0,30 % de 123 408 € <i>Plafonnée à 370 €</i>
	Régime vieillesse de base	8,23 % du revenu dans la limite de 41 136 € + 1,87% jusqu'à 205 680 € de revenu <i>Limité à 3 385 € + 3 846 €</i>
	Allocations familiales	3,10 % du revenu
	CSG-CRDS	9,70 % du revenu + cotisations sociales obligatoires <i>Pour un remplacement, 6,7% des revenus</i>
	Contribution Formation Professionnelle	0,25 % de 41 136€ <i>Plafonnée à 103€</i>
	Contribution aux « Union régionales des professionnels de santé »	0,30 % du revenu

Tableau 5 : Cotisations sociales URSSAF mode de calcul de l'assiette maximale (13) (14)

4) Inscription Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et Sage-Femmes (CARCDSF)

L'immatriculation auprès de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et Sage-Femmes doit être réalisée dans le mois suivant le début de l'activité.

Elle est obligatoire pour tous les Chirurgiens-Dentistes inscrits à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes exerçant en libéral, même en temps partiel et conjointement ou non à une activité en tant que praticien salarié.

Elle permet le recouvrement des cotisations retraites pour le régime de retraite obligatoire et le régime complémentaire (15).

L'adhésion se fait par courrier en remplissant la déclaration d'affiliation au titre de chirurgien-dentiste disponible sur le site www.carcdsf.fr (16). Le document est à retourner par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes (actuellement au 50 Avenue Hoche, 75381 Paris Cedex 08).

L'affiliation prend effet au 1er jour du trimestre civil qui suit le début de l'activité (17).

Les cotisations sociales collectées par la CARCDSF sont les cotisations pour le régime de base des libéraux (RBL), pour le régime complémentaire (RC), pour le régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV), pour le régime prévoyance invalidité-décès et indemnités journalières.

Lors de la première année d'activité, les revenus d'activités non salarié n'étant pas connus, le calcul des cotisations repose sur une base forfaitaire rapportée au prorata du nombre de trimestres d'affiliation dans l'année (18).

Pour le régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL), la cotisation due, est calculée de manière provisoire selon la formule suivante :
 $0,19 \times \text{la valeur du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)}$ auquel est appliqué un taux de 10,10%.

Soit pour 2020, $41\,136\text{€} \times 0,19 = 7\,816\text{€}$, puis $7\,816\text{€} \times 10,10\%$, donnant une cotisation annuelle de 789€.

Le PASS est obtenu en multipliant le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) par 12. Le PMSS est fixé chaque année par les pouvoirs publics sous forme d'un décret.

La cotisation définitive sera calculée sur la base des revenus réels de l'année. Si leur montant dépasse 7 816€, le praticien est redevable d'un supplément de cotisation. Il a la possibilité de s'affranchir de cette base forfaitaire en demandant la cotisation au RBL calculée sur la base de revenus estimés et non plus forfaitaires. Il évite ainsi les régulations plus ou moins importantes de cotisations l'année suivante. La cotisation minimale ne peut être inférieure à 11,50% du PASS, soit une cotisation à 477€ permettant la validation de 3 trimestres d'assurance.

Pour le régime complémentaire (RC), il s'agit d'une cotisation forfaitaire fixée à 2 769€.

Pour le régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV), la cotisation forfaitaire est fixée à 4 330,74€. Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) prennent en charge 2 887,16€ soit les deux tiers. Un tiers reste donc à charge, soit 1 465,27€.

Pour le régime invalidité-décès (RID), les cotisations sont forfaitaires. Les montants sont de 370€ au titre de l'indemnité journalière et 790€ au titre de l'invalidité-décès.

Régime	Assiette des revenus	Taux	Cotisation
Régime de base des libéraux	7 816€	10,10%	789 €
Régime complémentaire			2 769 €
Prestations complémentaires de vieillesse			1 465,27 €
Régime invalidité-décès			1 160 €
Montant Total			6 183,27 €

Tableau 6 : Résumé des cotisations CARCDSF pour l'année 2020 lors de la 1^{ère} année (17)

A partir de la deuxième année civile d'exercice certains modes de calcul des cotisations changent :

- le régime de prévoyance invalidité-décès et le régimes des indemnités journalières demeurent forfaitaires, avec des forfaits fixés en 2022 à 790 € pour invalidité-décès et 370 € pour indemnités journalières. D'autres gardent une part forfaitaire, en ajoutant une part proportionnelle aux revenus à partir de la 3^{ème} année d'activité, et d'autres enfin deviennent totalement forfaitaires.
- Le régime de base des Libéraux (RBL) propose deux tranches de cotisations proportionnelles aux revenus :
 - La cotisation de tranche 1 représente 8,23% des revenus du professionnel libéral non salarié dans la limite d'une fois la valeur du plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation maximale de 3 385€.
 - La cotisation de tranche 2 représente 1,87% des revenus du professionnel libéral non salarié compris entre 0 et 5 fois le plafond, soit une cotisation maximale de 3 846€.

Le montant de cotisation minimale demeure à 477€

Le régime complémentaire obligatoire est composé d'une cotisation forfaitaire de 2 769€ en 2022 et d'une cotisation proportionnelle.

La cotisation proportionnelle débute à partir de la 3^{ème} année d'activité et se rajoute à la cotisation forfaitaire. Elle est basée sur 10,65% des revenus du professionnel libéral non salarié non agricole de l'année précédente compris entre 0,85 et 5 fois le PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV) est lui aussi composé d'une part de cotisation forfaitaire de 1465,27€ en 2022 et d'une part de cotisation proportionnelle.

La cotisation proportionnelle débute à partir de la 3^{ème} année d'activité pour 0,725% des revenus professionnels non-salariés de l'année N-2 dans la limite de 5 fois la valeur du PASS au 1er janvier de l'année.

Régime	2 ^{ème} année d'activité	3 ^{ème} année d'activité
Régime de base des libéraux	Cotisation proportionnelle au revenu Tranche 1 : 8,23% du revenu (max 3 385€) Tranche 2 : 1,87% du revenu (max 3 846€)	
Régime complémentaire	Cotisation forfaitaire 2 769 € en 2022	Cotisation forfaitaire 2 769 € en 2022 + Cotisation proportionnelle 10,65% du revenu
Prestations complémentaires de vieillesse	Cotisation forfaitaire 1 465,27 € en 2022	Cotisation forfaitaire 1 465,27 € en 2022 + Cotisation proportionnelle 0,725% du revenu N-2
Régime invalidité-décès	Cotisation forfaitaire 1 160 € en 2022	

Tableau 7 : Cotisation CARCDSF pour la 2^{ème} année d'activité et à partir de la 3^{ème} année d'activité en 2022 (17)

Des exonérations, dispenses et réduction non rachetables sont possibles dans les différents régimes (19).

Pour le régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL), une incapacité d'exercer d'une durée supérieure à 6 mois pour raison médicale permet une exonération de la cotisation sur demande et donne droit à 400 points par an et 4 trimestres.

Pour le régime complémentaire (RC), trois cas sont pris en compte :

- Une incapacité d'exercer pour une durée supérieure à 6 mois pour raison médicale permet une exonération de la cotisation sur demande, avec perte des points correspondants.
- Un revenu de faible montant, c'est à dire inférieur à 85% du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée, sur demande, permet d'avoir une réduction de la cotisation forfaitaire dont le coefficient est égal au rapport des revenus sur 85% du PASS. La demande doit être motivée avec une photocopie de la déclaration d'impôt n°2042 C ou 2035 ou 2065 avec les annexes. Elle entraîne la perte des droits correspondants.
- En cas de situation d'infortune dûment constatée ou d'incapacité de travail, le Chirurgien-Dentiste peut faire une demande à la commission des cas particuliers pour une dispense de la totalité ou du solde des cotisations. Elle entraîne la réduction définitive des droits correspondants.

Pour le régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV), une dispense peut être accordée lorsque les revenus sont inférieurs ou égaux à 11 500€. La demande doit être justifiée avec la photocopie de la déclaration d'impôt et les annexes. Cette dispense entraîne la perte des droits pour l'année et les points non cotisés ne sont pas rachetables.

Il existe des dispenses rachetables uniquement dans le régime complémentaire (RC) et seulement pour deux éventualités (19).

En début d'activité, sur demande, il est possible de bénéficier d'une dispense de la cotisation forfaitaire au titre des deux premières années civiles d'activité. Cette dispense peut être rachetée entre la sixième et la quinzième année. Le prix sera indexé sur la valeur du point au moment du rachat.

En cas de maternité, une dispense de cotisation forfaitaire et proportionnelle de l'année civile de l'accouchement et l'année civile suivante, peut être demandée. Cette dispense peut faire l'objet d'un rachat à hauteur de 6 ou 12 points par an, effectué en une seule fois. Ce rachat peut avoir lieu avant le terme de la sixième année civile d'exercice suivant l'obtention de la dispense, le prix sera indexé sur la valeur du point au moment du rachat. Le rachat peut aussi avoir lieu à la liquidation de la retraite de l'intéressée, le prix sera alors indexé sur la valeur du point au moment de la liquidation.

L'ensemble de ces cotisations peut être réglé de différentes manières, mais toujours par voie dématérialisée. Cette disposition prévue par la loi de financement de la Sécurité Sociale n°2018-1203 du 22 Décembre 2018 supprime le seuil de paiement obligatoire des cotisations par voie dématérialisée.

Le règlement peut s'effectuer par :

- Prélèvement mensuel, avec douze échéances le 15 de chaque mois.
- Prélèvement trimestriel, quatre échéances les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.
- Virement bancaire en quatre échéances au 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre en précisant le numéro d'adhérent et la nature du paiement.
- Télé-paiement qui sera mis en place prochainement (19).

En cas non-respect de la procédure dématérialisée, une pénalité de 0,2% des cotisations est appliquée. Un défaut de paiement, aux dates fixées, entraîne une majoration de retard immédiate de 5% du montant des cotisations et une majoration de 0,4% des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulée, à compter de leur date d'exigibilité (19).

5) Souscription Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Selon l'article L.1142-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (20) « les professionnels de santé exerçant à titre libéral (...) sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. »

Ainsi pour l'ensemble des membres d'une profession médicale et paramédicale non-salariés, l'assurance en responsabilité civile professionnelle est donc légalement obligatoire pour des activités libérales et indispensable pour des activités salariées (21).

La non-souscription à une assurance en responsabilité civile professionnelle expose le praticien à des sanctions aussi bien pénales que disciplinaires.

La justice peut prononcer les sanctions pénales évoquées dans l'article L. 1142-25 du Code de la Santé Publique (22) :

- Une amende de 45 000 €.
- Une interdiction d'exercer peut aussi être prononcée selon les modalités prévues par l'article 131-27 du Code Pénal (23).

Cette interdiction d'exercer prononcée par la Justice peut être temporaire pour une durée maximale de 5 ans, ou définitive. Elle est portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui est tenu d'en informer les organismes d'assurance maladie (22).

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'Ordre en vertu de l'article L.1142-2 du Code de la Santé Publique (20).

Le praticien n'ayant pas souscrit d'assurance en responsabilité professionnelle s'expose au risque de devoir assumer seul les éventuelles poursuites. Il devra sur ses propres fonds personnels payer les dommages et intérêts au patient requérant.

L'assurance en responsabilité civile professionnelle couvre le praticien l'ayant souscrite, son ou ses collaborateurs en contrat salarié, ses subordonnés salariés pour tous les actes relevant de leur capacité professionnelle, ses stagiaires dans le cadre de leur convention de stage (24), le conjoint bénévole et autres préposés accomplissant des actes de soins, de prévention ou de diagnostic dans la limite de la mission qui leur est dévolue (25). Elle garantit : les fonctions d'expert, les fonctions hospitalières ou salariées exercées par l'assuré et les activités d'enseignement et de formation (26).

L'Assurance en responsabilité civile professionnelle comporte 3 garanties : la responsabilité civile professionnelle (RCP), la responsabilité civile exploitation (RC exploitation), et la responsabilité civile employeur (RC employeur) (26).

a. Responsabilité civile professionnelle (RCP)

La responsabilité civile professionnelle (RCP) assure la défense et la prise en charge du préjudice subi par un patient lors d'un soin, d'un acte de prévention ou de diagnostic.

Elle s'étend sur tous les actes pratiqués dans le cadre professionnel du praticien, sur tous ses lieux d'exercice, et les actes non liés à son domaine d'activité mais effectués en cas d'urgence.

Elle couvre les préjudices liés aux actes du praticien directement subis par un patient, et ceux de toute personne entrant dans le local professionnel.

Ne sont pas couverts par l'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle :

- la responsabilité pénale du praticien (amende, prison, etc ...),
- les actes effectués sur les membres directs de la famille du praticien,
- les préjudices causés intentionnellement,
- les actes réalisés pour réparer un préjudice causé par l'assuré, son associé, son collaborateur ou son remplaçant,
- certains actes devant faire l'objet d'une RCP spécifique (21).

Les actes faisant l'objet d'une extension de la Responsabilité Civile Professionnelle varient d'une compagnie d'assurance à l'autre. L'extension de la RCP est retrouvés pour les chirurgies pré-implantaires et implantaires, les sinus-lift, les chirurgies péri-apicales, les injections d'acide hyaluronique etc. Cette liste étant non exhaustive et peut varier en fonction des contrats et des compagnies d'assurances.

Pour souscrire ces extensions, il est demandé une attestation sur l'honneur du Chirurgien-Dentiste certifiant qu'il est formé et autorisé à réaliser l'acte pour lequel il souscrit la RCP.

A cette déclaration sur l'honneur, s'ajoute selon les compagnies d'assurances des justificatifs de formation ainsi que des diplômes attestant des capacités cliniques du praticiens. La liste des formations et diplômes reconnue par la compagnie d'assurance varie d'une assurance à l'autre, il est recommandé de prendre contact avant de s'inscrire afin de s'assurer de la certification et de la reconnaissance de la formation.

En cas de non-respect des obligations de formation, la souscription sera considérée comme basée sur de fausses déclarations. Le praticien exercera de manière illégale, ne sera pas couvert en cas de dommages et s'expose à une demande de dommages et intérêt de l'assurance et du plaignant.

b. Responsabilité civile exploitation (RC exploitation)

La responsabilité civile exploitation couvre les conséquences financières et pécuniaires liées à l'activité professionnelle non comprise dans les actes de prévention, diagnostic, ou de soins comme les chute dans la salle d'attente, détérioration des vêtement d'un visiteur médical (26).

c. Responsabilité civile employeur (RC employeur)

La responsabilité civile employeur (26) garantit les conséquences pécuniaires susceptibles qui incombent au praticien employeur et protège le personnel salarié pour :

- Faute intentionnelle d'un préposé (volonté de causer un dommage),
- Accident du travail ou maladie professionnelle,
- Faute inexcusable (manquement à l'obligation de sécurité de résultat, l'employeur est au courant d'un danger pour ses salariés mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver),
- Intoxication alimentaire à la suite de consommation de boissons ou d'aliments préparés ou fournis par l'assuré (exclusion faite des préparations médicamenteuses et/ou thérapeutiques).

d. Rôle de l'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle en cas de sinistre

En cas de réclamation pour un sinistre, un binôme de médecin et juriste est désigné pour prendre en charge et instruire le dossier.

En cas d'expertise du patient, un médecin expert de même spécialité que l'assuré est mandaté par l'assureur. Il est formé à l'évaluation des dommages corporels. Une solution à l'amiable en fonction des éléments du dossier peut être trouvée.

En cas d'assignation en justice, l'assureur prend en charge la défense devant toutes les juridictions administratives, civiles, ordinaires ou pénales ainsi que devant les commissions de conciliation de d'indemnisation (CCI) et règle les frais de procédure.

Si au terme de la procédure, la responsabilité de l'assuré est retenue avec indemnisation, l'assureur prend à sa charge l'indemnisation dans la limite des montants de garantie prévus au contrat (26).

e. Les garanties

La Responsabilité Civile Professionnelle assure la réparation financière des dommages subis par les patients ou les tiers selon les limites fixées par le contrat souscrit. Les montants garantis sont différents pour un sinistre en cas de dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel, et pour un sinistre en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel.

f. Intérêt de la RCP pour les étudiants, les internes, les salariés et les hospitaliers

La responsabilité civile, administrative, et pénale, est engagée, quel qu'en soit le statut à partir du moment où un soin est réalisé sur un patient. Les étudiants, les internes, les salariés et les hospitaliers bénéficient d'une protection de l'établissement où ils exercent ou effectuent leur stage ou garde.

Cette protection d'établissement est limitée, elle ne s'applique pas en cas de faute détachable du service, d'actes réalisés en dehors de l'établissement. Dans ces deux cas et en l'absence d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle, l'indemnisation de la victime est supportée intégralement par le praticien.

Avec un contrat d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle, les frais de procédure, d'expertise, et l'indemnisation des victimes sont pris en charge par l'assureur. En cas de procédure pénale, l'assurance permet aussi d'avoir une défense personnelle, indépendante de l'établissement de soin où nous exerçons (26).

g. *Quel assureur est responsable en cas de sinistre si changement d'assureur ?*

Situation exemple :

Le Chirurgien-Dentiste réalise une couronne sur un patient X durant l'année N avec un contrat en Responsabilité Civile Professionnelle chez l'assureur A. L'année suivante, N+1, il souscrit un contrat en Responsabilité Civile Professionnelle chez l'assureur B. Lors de l'année N+1, le patient X soigné durant l'année N se plaint d'un sinistre et porte réclamation auprès de la Responsabilité Civile du Chirurgien-Dentiste.

La question est donc : à quel assureur doit-il envoyer la réclamation, l'assureur A avec lequel il était sous contrat au moment de la réalisation des soins, ou l'assureur B avec lequel il est sous contrat au moment de la réclamation.

L'article L.251-2 du Code des assurances (27), précise cette question, selon les termes suivant : « *Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article L. 1142-2 du même code garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.* »(27).

C'est donc à l'assureur dont le contrat est en cours au moment de la réclamation, dans notre exemple l'assureur B, de prendre en charge le sinistre. La date à laquelle les faits se sont produits n'a donc pas valeur à ce moment-là.

L'assureur A doit être contacté dans le cas où :

- Le contrat de l'assureur B ne garantit pas les mêmes activités que l'ancien (passage d'un exercice exclusivement public à un exercice en secteur privé)
- S'il avait connaissance lors du changement d'assureur d'une réclamation du patient

h. *Réclamation du patient après cessation d'activité et résiliation du contrat*

En cas de fin d'activité et de résiliation du contrat pour départ à la retraite ou décès, la durée de garantie est de 10 ans (26).

6) Déclaration aux impôts

a. Réglementation fiscale

L'impôt sur le revenu (IR) est établi d'après l'ensemble des revenus obtenus par le contribuable. Ces revenus en fonction de leur catégorie peuvent faire l'objet d'une déclaration spécifique qui doit être ensuite répertoriée et reportée sur la déclaration d'ensemble des revenus 2042 et 2042 C pour constituer le revenu global qui sera soumis à l'impôt sur le revenu (28).

L'activité de Chirurgien-Dentiste est une activité intellectuelle, scientifique et de service, ce qui en fait une activité non commerciale. Les revenus de cette activité sont imposables dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux (BNC) selon le Code Général des Impôts et entrent dans la catégorie des revenus passibles de l'impôt sur le revenu (IR) (29).

L'article L.92 du Code Général des Impôts (30) précise que « *sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfiques non commerciaux, les bénéfiques des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfice ou de revenus* ».

Il existe deux régimes d'imposition des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) dépendant du Chiffre d'Affaires : le régime de déclaration et d'imposition simplifiées dit « Micro-BNC » et le régime de la déclaration contrôlée dit « BNC ou 2035 ».

b. Fiscalité du micro-BNC

Le régime de micro-BNC est applicable de droit aux entreprises et aux Chirugiens-Dentistes (non assujettis à la TVA) dont le Chiffre d'Affaires annuel hors taxe ne dépasse pas 72 600€ (31).

Les professionnels libéraux relèvent du régime micro-BNC au titre de leurs revenus de l'année en cours si le CA de l'année précédente est inférieur ou égal au plafond, et dans le cas contraire, si le CA de la pénultième année est inférieur ou égal à cette limite. Au-delà de deux ans d'exercices, le régime micro-BNC s'applique si le CA de l'une des deux années précédents n'excède pas la limite (28).

Le Chirurgien-Dentiste déclarera ses recettes brutes, sans déduction d'aucun abattement, et les éventuelles plus ou moins-values réalisées sur les formulaires n°2042 et n°2042 C Pro dans la rubrique « régime spécial BNC ».

Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés régimes zonés <i>article 1417, IV, b du code général des impôts</i>	5HP <input type="text"/>	5IP <input type="text"/>	5JP <input type="text"/>
Revenus imposables	5HQ <input type="text"/>	5IQ <input type="text"/>	5JQ <input type="text"/>
Recettes brutes sans déduire aucun abattement			
Plus-values nettes à court terme	5HV <input type="text"/>	5IV <input type="text"/>	5JV <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme	5KZ <input type="text"/>	5LZ <input type="text"/>	5MZ <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	5HR <input type="text"/>	5IR <input type="text"/>	5JR <input type="text"/>
Moins-values nettes à long terme	5HS <input type="text"/>	5IS <input type="text"/>	5JS <input type="text"/>

Illustration 1 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime déclaratif spécial ou micro BNC », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf

Cette déclaration s'effectue de manière dématérialisée le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} Mai de l'année qui suit soit par la procédure EDI-TDFC, soit sur le compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI) (31).

Le bénéfice, sur lequel sera imposé le Chirurgien-Dentiste, est calculé à partir du Chiffre d'Affaires (CA) annuel auquel l'administration fiscale soustrait un abattement *forfaitaire pour frais professionnels* de 34% du Chiffre d'Affaires avec un minimum de 305€. L'impôt sur le revenu est donc calculé sur 66% du Chiffre d'Affaires déclaré par le Chirurgien-Dentiste.

En cas d'erreur dans la déclaration, l'administration fiscale ne peut sanctionner le contribuable pécuniairement si 2 conditions sont remplies (31) :

- L'erreur est commise pour la 1^{ère} fois, sous réserve de bonne foi
- Il s'agit d'une erreur matérielle (erreur de saisie, adresse erronée par exemple)

Le régime de micro-BNC est favorable l'année du début d'activité, du fait du peu de cotisations sociales payées, et pour les remplaçants qui ont peu de frais de fonctionnement. Les charges réelles de la profession étant nettement supérieures aux 34% du régime micro-BNC. Ce régime n'impose pas de tenir qu'un livre journal des recettes quotidiennes.

c. Fiscalité du BNC

Les bénéfices non commerciaux (BNC), catégories d'impôt sur le revenu, sont appliqués aux personnes exerçant une profession non commerciale. Les BNC sont imposables.

Si le Chiffre d'Affaires est supérieur à 72 600 €, l'entreprise ou la personne exerçant à titre libéral est directement assujettie au régime de la déclaration contrôlée.

Une entreprise ou une personne exerçant à titre individuel en libéral ayant un Chiffre d'Affaire inférieur à 72 600€ peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée avant le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai (31).

Le bénéfice imposable par l'administration fiscale correspond au bénéfice net de l'entreprise. sont considérés comme bénéfices imposables, les bénéfices nets réalisés au cours de l'année civile en tenant compte des recettes et en y soustrayant les charges effectives payées durant cette même année civile (31).

La déclaration s'effectue à l'aide des formulaires N°2042 C pro dans la rubrique dite « régime de la déclaration contrôlée », de la déclaration de résultat des BNC N°2035 qui est à souscrire au service des impôts, et la détermination du résultat fiscal à l'aide de l'annexe N°2035 A et de l'annexe N°2035 B (31).

Régime de la déclaration contrôlée	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts	SQB	SQH	SRB	SRH	SSB	SSH
Revenus imposables cas général	SQC	SQI	SRC	SRI	SSC	SSI
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	SXP	SXQ	SYP	SYQ	SZP	SZQ
- dont moins-values à court terme	SXH	SXL	SYH	SYL	SZH	SZL
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts	SXJ	SXK	SYJ	SYK	SZJ	SZK
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10%	SQA		SRA		SSA	
Déficits y compris inventeurs non professionnels	SQE	SQK	SRE	SRK	SSE	SSK
Plus-values nettes à long terme	SQD		SRD		SSD	
Jeunes créateurs : abattement de 50%	SQL		SRL		SSL	
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité	SQM		SRM			

Illustration 2 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime de la déclaration contrôlée », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
Indiquez ci-dessous : - le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...); - le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (DGFiP). Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la DGFiP. Ne les reportez pas ci-dessous.			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	SHY	SIY	sjy
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite ...	SHG	SIG	

Illustration 3 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime de la déclaration contrôlée », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf

Elle doit s'effectuer par voie dématérialisée le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit selon deux manières, la procédure EDI-TDFC, ou le compte fiscal en ligne pour le professionnel (mode EFI) (31).

II/. Les modes d'exercice

Le métier de Chirurgien-Dentiste est une profession pouvant s'exercer de façons diverses : pratique libérale, salariée ou mixte.

L'exercice peut être orienté vers un statut de salarié laissant le soin à l'employeur de s'occuper des démarches administratives et du règlement des cotisations sociales. Le praticien se contentant de remplir sa déclaration de revenus et de régler son impôt sur le revenu comme tout salarié.

Il peut aussi être tourné vers une approche libérale du métier, faisant du praticien son propre patron. Les démarches administratives, les cotisations sociales ne sont plus à la charge de l'employeur mais directement du professionnel de santé.

Afin de pouvoir exercer, quel que soit le statut, salarié ou libéral, le praticien doit obtenir son Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT). Il se passe lors de la 2^{ème} année du Diplôme de Formation Approfondie en Science Odontologique (5^{ème} année) et se compose d'une épreuve écrite et orale. Cette épreuve validée ouvre un droit de prescription et d'exercice.

Le choix du mode d'exercice est conditionné au passage de la thèse d'exercice délivrant le Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie-Dentaire. Le passage de la soutenance de thèse doit avoir lieu dans les 18 mois suivant la validation de la 6^{ème} de Chirurgie-Dentaire, soit avant le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de validation de la 6^{ème} année. Le passage et l'obtention de cette thèse donne accès au titre de Docteur en Chirurgie-Dentaire permettant un exercice libéral.

1) En 5ème année CSCT validé, 6ème année non Thésée

Cette première partie traitera des modes exercices d'exercice possibles pour un étudiant ayant validé son Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique en fin de 5^{ème} année et n'ayant toujours pas passé et obtenu sa thèse.

Il est important de préciser que le remplacement libéral bien qu'évoqué est déconseillé par le Conseil de l'Ordre de Chirurgiens-Dentistes. L'étudiant ne pouvant répondre aux obligations de cotisations du Régime d'Assurance Maladie, Maternité et Décès, il ne peut relever du Régime vieillesse de base des professions libérales et du Régime complémentaire d'Assurance Vieillesse après affiliation à la CARCDSF. De plus, il ne peut adhérer à la convention Nationale des Chirurgiens-Dentistes (32).

a. Le Remplacement

Un remplacement d'un Chirurgien-Dentiste cessant momentanément son activité est effectué par un autre praticien inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ou bien un étudiant en Chirurgie Dentaire à condition de remplir les conditions légales pour pouvoir exercer, comme l'évoque l'article R4127-275 du Code de la Santé Publique. (32,33).

Tout remplacement doit immédiatement être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental (34).

Le remplacement fait l'objet d'un contrat écrit conforme au contrat type édité par le Conseil de l'Ordre. Le contrat s'établit entre le Chirurgien-Dentiste remplacé et son remplaçant dans le respect des conditions précisées dans l'article L4141-4 du Code de la Santé Publique (34).

L'étudiant, afin d'effectuer son remplacement, doit :

- Avoir satisfait à l'examen de 5^{ème} année, Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique.
- Obtenir l'autorisation par le conseil départemental de l'Ordre dans lequel exerce le chirurgien-dentiste remplacé.

La durée de l'autorisation de remplacement est fixée par l'article D4141-2 du Code de la Santé publique. Cette autorisation est délivrée pour un maximum de 3 mois renouvelable. Elle peut être prolongée après la soutenance de la thèse si la demande d'inscription à l'ordre est effectué dans le mois suivant la soutenance et dans l'attente que soit statué la demande (35).

Les différents documents nécessaires sont (35, 36) :

- Le contrat de remplacement, en 4 exemplaires, rempli et signé (non photocopiées),
- Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP),
- Photocopie de la carte d'identité,
- Extrait du Casier Judiciaire avec le bulletin n°3,
- La photocopie de l'Attestation de Réussite aux examens de 5^{ème} année d'études odontologiques et du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique,
- Avis favorable du Doyen ou du Directeur de l'École de Médecine Dentaire,
- Autorisation du chef de service clinique et hospitalier dont l'étudiant dépend, et précisant les jours libres de l'étudiant.
- Une déclaration sur l'honneur qu'aucune instance n'est en cours et qui serait susceptible d'entraîner des conséquences sur l'inscription au tableau de l'Ordre

1. Le Remplacement Libéral

Il convient de rappeler que le remplacement libéral est déconseillé par le Conseil National de l'Ordre. L'étudiant n'étant pas encore titulaire d'un Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire, il n'est pas inscrit à l'Ordre et à son tableau, il ne peut satisfaire certaines des conditions inhérentes à un exercice libéral.

Les cotisations au Régime d'Assurance Maladie, Maternité et Décès n'étant pas recouvertes, il ne peut relever du Régime vieillesse de base des professions libérales et du Régime complémentaire d'Assurance Vieillesse après affiliation à la CARCDSF. De plus, il ne peut adhérer à la convention Nationale des Chirurgiens-Dentistes (32).

Dans le cas d'un remplacement libéral, l'étudiant doit se déclarer aux URSSAF dans les 8 jours suivant le 1^{er} jour d'exercice dans le cabinet, s'assurer de son affiliation à la CARCDSF si nécessaire, avoir une Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle couvrant son remplacement et l'exercice en cabinet libéral (37).

L'étudiant « remplaçant », se voit remettre :

- Par son Conseil Départemental de l'Ordre une Carte de Professionnel de santé en Formation (CPF) qui lui permettra de le télétransmettre.
- Un numéro RPPS par l'intermédiaire du Conseil Départemental de l'Ordre et des feuilles de soins sur lesquelles figurent le nom de l'étudiant collaborateur avec la mention « praticien autorisé » dans la cadre d'identification du praticien, et le cadre d'identification de la structure figurera le tampon du cabinet (38).

La transmission des actes s'effectue avec la carte CPF (Carte de Praticien en Formation) transmise lors de la communication des contrats au conseil de l'Ordre (37).

Le mode rémunération n'est pas déterminé. Les deux parties d'un commun accord peuvent opter pour une rémunération forfaitaire et/ou pour un pourcentage calculé sur les honoraires **encaissés** sur les soins effectués par le remplaçant (32).

Le pourcentage de rémunération est en moyenne de 50% sur les soins hors prothèse et sur les radiographies.

Pour les soins prothétiques la répartition est fonction du paiement du prothésiste : soit, 40% pour le remplaçant – 60% pour le titulaire s'il paye le prothésiste et inversement si le prothésiste est payé par l'étudiant.

Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction des conditions de travail du cabinet (travail avec une assistante au fauteuil, présence d'une stérilisatrice, présence d'une secrétaire, matériel mis à disposition, nombre de patients potentiels, possibilité de choisir le prothésiste...)(37).

2. Remplacement salarié

Le remplacement salarié correspond au modèle du contrat de travail à durée déterminée conclu entre une personne physique ou morale (le praticien titulaire qui veut être remplacé), au profit d'un autre praticien ou d'un étudiant.

Le Contrat à Durée Déterminée (CDD) est contracté pour une durée précise prédéterminée ou pour un temps de travail déterminé.

Ce type de contrat répondra aux cas énumérés par l'article L.1242-2 du Code du Travail (39). L'article L.1242-2 du Code du Travail définit les possibilités de recours au CDD dans le cadre d'un remplacement pour un salarié, qu'il soit collaborateur ou étudiant, d'un titulaire de cabinet, et d'un associé non salarié d'une société (collaborateur libéral) (32,40).

La durée du contrat à durée déterminée conclue avec un terme précis ne peut être renouvelé qu'à deux reprises, et ne peut excéder 18 mois, tout renouvellement compris (33). En cas de conclusion d'un CDD avec terme imprécis une durée minimale doit être prévue, et le terme sera le retour du praticien remplacé.

Traditionnellement, les contrats salariés sont soumis à une période d'essai. Dans le cadre d'un remplacement d'un chirurgien-dentiste, cette période d'essai est facultative. Elle peut être insérée par les parties. C'est modalités sont prévues par le Code du Travail dans les

articles L.1242-10 et L.1242-11 pour la durée maximale et dans les articles L.1221-25 et L.1221-26 pour les modalités de rupture (33).

La durée maximale de la période d'essai est d'un jour par semaine dans la limite de deux semaines pour un contrat dont la durée est de 6 mois maximum. Elle est d'un mois dans les autres cas. Il est à noter que la période d'essai ne peut être renouvelée (41,42).

La période d'essai peut être rompue librement sans motivation par chacune des parties.

En cas de rupture par l'employeur, le salarié doit être prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à 24h si l'employé est là depuis moins de 8 jours. Ce délai est porté à 48h entre 8 jours et 1 mois de présence, au-delà d'un mois de présence, le délai est de 2 semaines, et d'un mois après trois mois de présence dans l'entreprise.

En cas de rupture volontaire de son contrat de travail, le salarié doit avertir son employeur dans un délai qui ne peut être inférieur à 48h, délai ramené à 24h si la présence de l'employé dans l'entreprise est inférieure à 8 jours (32,43,44).

Une fois la période d'essai consommée, le contrat à durée déterminée doit être mené à son terme sauf en cas d'accord des parties sur une fin anticipée, une faute grave d'une des parties, un cas de force majeure, en cas d'embauche du salarié en CDI ou pour inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail. Toute rupture anticipée en dehors des cas évoqués donne droit à des dommages et intérêts (32).

La rémunération du remplaçant salarié est basée sur les actes effectués et **facturés** au patient par le remplaçant. Les honoraires sont perçus par le titulaire qui reverse un pourcentage au remplaçant.

En général le salaire brut est de 25 à 30% sans être inférieur au SMIC. La différence de taux s'explique en fonction de l'équipement du cabinet (usineuse, empreinte optique, système de réciprocité, etc), de la présence d'une secrétaire, d'une assistante et d'autres facteurs à prendre en compte (type d'exercice, rôle défini dans la prise en charge des patients etc...).

Il faut rajouter à cela une prime de 10% pour les congés payés et une prime dite de précarité de 10% également. Ces primes peuvent être payées au fur et à mesure ou à la fin du Contrat à Durée Déterminée (37).

En cas de volume d'activité incertain, il est conseillé de définir dans le contrat un minimum garanti qui ne peut être inférieur au SMIC (37).

L'étudiant « remplaçant », se voit remettre :

- une Carte de Professionnel de santé en Formation (CPF) qui lui permettra de le télétransmettre, par son Conseil Départemental de l'Ordre
- Un numéro RPPS par l'intermédiaire du Conseil Départemental de l'Ordre
- Des feuilles de soins sur lesquelles figurent le nom de l'étudiant collaborateur avec la mention « praticien autorisé » dans la cadre d'identification du praticien, et le cadre d'identification de la structure figurera le tampon du cabinet (38).

b. Collaborateur salarié ou étudiant adjoint

Un étudiant ayant validé son Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique peut occuper un poste de collaborateur salarié, aussi appelé contrat d'étudiant adjoint.

Pour les étudiants en Chirurgie-Dentaire les conditions de collaboration salariale sont précisées dans l'article L4141-4 du Code de la Santé Publique.

L'étudiant doit :

- Avoir satisfait à l'examen de 5^{ème} année, Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique.
- Obtenir l'autorisation par le conseil départemental de l'Ordre dans lequel exerce le chirurgien-dentiste dont il sera le collaborateur ou l'étudiant adjoint.

La durée de l'autorisation de remplacement est fixée par l'article D4141-2 du Code de la Santé publique. Cette autorisation est délivrée pour un maximum de 3 mois renouvelable. Elle peut être prolongée après la soutenance de la thèse si la demande d'inscription à l'ordre est effectué dans le mois suivant la soutenance dans l'attente que soit statué la demande (34, 38).

Les différents documents nécessaires à la collaboration salariale ou étudiant adjoint pour un étudiant ayant validé son Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique et n'ayant pas encore obtenu sa thèse sont (35,36,38) :

- Le contrat d'étudiant collaborateur, en 4 exemplaires, rempli et signé (non photocopieés),
- Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP),
- Photocopie de la carte d'identité,
- Extrait du Casier Judiciaire avec le bulletin n°3,
- La photocopie de l'Attestation de Réussite aux examens de 5^{ème} année d'études odontologiques et du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique, pour les internes l'attestation de réussite aux examens de 1^{ère} année de spécialisation,
- Avis favorable du Doyen ou Directeur de l'École de Médecine dentaire dans laquelle l'étudiant est inscrit,
- Autorisation du chef de service clinique et hospitalier dont l'étudiant dépend, et précisant les jours libres de l'étudiant,
- Une déclaration sur l'honneur qu'aucune instance n'est en cours et qui serait susceptible d'entraîner des conséquences sur l'inscription au tableau de l'Ordre.

L'étudiant ayant validé sa 5^{ème} année et obtenu son CSCT peut exercer dans la cadre d'un contrat de collaborateur salarié ou étudiant-adjoint. Cette possibilité d'exercice est caduque à la fin de l'année civile qui suit la validation de la 6^{ème} année d'études en Odontologie (38).

Pour les internes, l'exercice en collaborateur salarié est possible à condition de la réussite à l'examen de 1^{ère} année de spécialisation et se termine à la fin de l'année civile suivant l'année d'obtention du diplôme de sa spécialité (38).

La collaboration peut être prolongée après la soutenance de thèse jusqu'à ce que le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription de l'étudiant nouvellement diplômé. La demande doit être faite dans le mois qui suit la soutenance et à condition qu'aucune modification n'ait lieu dans les modalités de l'exercice autorisé (38).

Des dérogations sont attribuées par le Conseil de l'Ordre dans le cas où l'étudiant dépasse la limite de la fin de l'année civile qui suit la validation de la 6^{ème} année pour passer sa thèse. Elles n'interviennent qu'au cas par cas.

L'autorisation d'exercer, après étude des différentes pièces à fournir, est délivrée par le Conseil Départemental de l'Ordre du département dans lequel l'exercice de collaborateur salarié est prévu(38). Le Conseil Départemental de l'Ordre en informe ensuite les services de l'État.

Dans le cadre d'une collaboration, l'étudiant a obligatoirement un statut salarié soumis à la convention collective nationale des cabinets dentaires. Le salaire brut dépend de chaque collaboration et varie en fonction de la typologie d'exercice prévu et du cadre (secrétaire, assistante)(38). Le pourcentage se situe entre 25% et 30% des actes effectués.

La rémunération se calcule différemment dans le cadre d'un statut salarié. Dans le cadre d'un contrat salarié, ce sont les actes effectués et **facturés** qui sont pris en compte dans le calcul de la rémunération. Le règlement ou le non règlement par le patient des honoraires n'entre pas dans le calcul de la rémunération d'un salarié à la différence du libéral (37).

Il est conseillé de faire figurer au contrat, une part de rémunération fixe calculée au prorata du temps de travail, qui ne peut être inférieure au SMIC.

Le contrat de collaboration est en général un Contrat à Durée Indéterminée. Le recours ou Contrat à Durée Déterminée est possible uniquement selon des cas prévus par la loi.

Traditionnellement les contrats salariés sont soumis à une période d'essai. Elle peut être insérée par les parties. Ces modalités sont prévues par le Code du Travail dans les articles L.1242-10 et L.1242-11 pour la durée maximale et dans les articles L.1221-25 et L.1221-26 pour les modalités de rupture (33).

La durée maximale de la période d'essai est d'un jour par semaine dans la limite de deux semaines pour un contrat dont la durée est de 6 mois maximum. Elle est d'un mois dans les autres cas. Il est à noter que la période d'essai ne peut être renouvelée (41,42).

La période d'essai peut être rompue librement sans motivation par chacune des parties.

En cas de rupture par l'employeur, le salarié doit être prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à 24h si l'employé est là depuis moins de 8 jours. Ce délai est porté à 48h entre 8 jours et 1 mois de présence. Au-delà d'un mois de présence, il est de 2 semaines, et après trois mois de présence dans l'entreprise, il passe à un mois.

En cas de rupture par le salarié de son contrat de travail, l'employeur doit être averti dans un délai qui ne peut être inférieur à 48h, ramené à 24h si la présence de l'employé dans l'entreprise est inférieur à 8 jours (32,43,44).

Une fois la période d'essai consommée, le contrat à durée déterminée doit être mené à son terme sauf en cas d'accord des parties sur une fin anticipée, une faute grave d'une des parties, un cas de force majeure, en cas d'embauche du salarié en CDI ou pour inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail. Toute rupture anticipée en dehors des cas évoqués donne droit à des dommages et intérêts (32).

L'étudiant qui est collaborateur salarié ou étudiant-adjoint, se voit remettre :

- Une Carte de Professionnel de santé en Formation (CPF) qui lui permettra de télétransmettre,
- Un numéro RPPS par l'intermédiaire du Conseil Départemental de l'Ordre,
- Des feuilles de soins sur lesquelles figurent le nom de l'étudiant collaborateur avec la mention « praticien autorisé » dans la cadre d'identification du praticien, et le cadre d'identification de la structure figurera le tampon du cabinet (38).

2) Étudiant en 6^{ème} année et Praticien thésé, jeune diplômé

a. Le Remplacement

Un remplacement d'un Chirurgien-Dentiste cessant momentanément son activité ne peut être effectué que par un autre praticien inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ou bien un étudiant en Chirurgie Dentaire à condition de remplir les conditions légales pour pouvoir exercer, comme l'évoque l'article R4127-275 du Code de la Santé Publique. (32,33).

Tout remplacement doit être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental pour l'en informer (34).

Le remplacement fait l'objet d'un contrat écrit conforme au contrat type édité par le Conseil de l'Ordre. Le contrat s'établit entre le Chirurgien-Dentiste remplacé et son remplaçant (34).

Le remplaçant ayant soutenu sa thèse, doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du département dans lequel il va effectuer le remplacement.

En cas de changement de département du lieu d'exercice professionnel, le Chirurgien-Dentiste est tenu de prévenir via une lettre recommandée avec accusé de réception et de demander sa radiation du tableau de l'ordre du département. Lors de sa demande d'inscription au tableau de l'ordre du nouveau département d'exercice, le praticien fera part au Conseil de l'Ordre de sa radiation de l'ordre auprès duquel il était précédemment inscrit.

Le conseil de l'Ordre Départemental du nouveau lieu d'exercice statuera sur la demande du praticien en la considérant comme une nouvelle inscription. Il devra donc remplir les conditions mentionnées dans l'article R.4112-2 (41).

1. *Remplacement libéral*

Dans le cas d'un remplacement libéral, le praticien doit :

- Être inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
- Être enregistré auprès de l'Assurance Maladie,
- Se déclarer aux URSSAF dans les 8 jours suivant le 1^{er} jour d'exercice dans le cabinet,
- S'assurer de son affiliation à la CARCDSF si nécessaire,
- Avoir une Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle couvrant son remplacement et l'exercice en cabinet libéral (37).

La transmission des actes s'effectue avec la carte CPS (Carte de Praticien de Santé) délivrée lors de son inscription au tableau du Conseil de l'Ordre (37).

Le mode rémunération est libre et issue d'un commun accord entre le titulaire et le remplaçant. La rémunération est forfaitaire et/ou pour un pourcentage calculé sur les honoraires **encaissés** sur les soins effectués (32).

Le remplacement est dans le plus souvent des cas un étudiant en chirurgie-dentaire ayant validé sa 5^{ème} année et le Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique. Il peut aussi s'agir de praticiens retraités pouvant exercer dans le cadre du dispositif cumul emploi-retraite (42).

2. Remplacement salarié

Lors d'un remplacement salarié par un Chirurgien-Dentiste ayant déjà soutenu sa thèse d'exercice, le praticien remplaçant doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et enregistrés auprès de l'Assurance Maladie.

La Responsabilité Civile Professionnelle n'est pas obligatoire dans le cadre d'un contrat de salariat mais fortement recommandée, elle sera demandée par le Conseil de l'Ordre en même temps que la communication du contrat auprès de ce dernier.

Le remplacement salarié correspond au modèle du contrat de travail à durée déterminée conclu entre une personne physique ou morale (le praticien titulaire qui veut être remplacé), au profit d'un autre praticien.

Le Contrat à Durée Déterminée (CDD) est contracté pour une durée précise prédéterminée ou pour un temps de travail déterminé. Ce type de contrat doit répondre aux cas énumérés par l'article L.1242-2 du Code du Travail (39).

L'article L.1242-2 du Code du Travail définit les possibilités de recours au CDD dans le cadre d'un remplacement pour un salarié qu'il soit collaborateur ou étudiant, d'un titulaire de cabinet, et d'un associé non salarié d'une société (collaborateur libéral) (32,40).

La durée du contrat à durée déterminée conclu avec un terme précis ne peut excéder 18 mois, dans la limite de deux renouvellements maximum compris. En cas de conclusion d'un CDD avec terme imprécis une durée minimale doit être prévue, et le terme sera le retour du praticien remplacé. (33).

Traditionnellement les contrats salariés sont soumis à une période d'essai. Dans le cadre d'un remplacement d'un chirurgien-dentiste, cette période d'essai est facultative. Elle peut être insérée par les parties. Ces modalités sont prévues par le Code du Travail dans les articles L.1242-10 et L.1242-11 pour la durée maximale et dans les articles L.1221-25 et L.1221-26 pour les modalités de rupture (33).

La durée maximale de la période d'essai est d'un jour par semaine dans la limite de deux semaines pour un contrat dont la durée est de 6 mois maximum. Elle est d'un mois dans les autres cas. Il est à noter que la période d'essai ne peut être renouvelée (41,42).

La période d'essai peut être rompue librement sans motivation par chacune des parties.

Les modalités de rupture du contrat par une des deux parties sont évoquées dans le paragraphe II.1.a.2.

Les modalités de rémunération du contrat sont évoquées dans le paragraphe II.1.a.2.

b. La Collaboration

La collaboration, qu'elle soit salariée ou libérale, permet à tout Chirurgien-Dentiste exerçant à titre individuel de se faire assister dans son exercice (43).

Dans le cas de sociétés d'exercice inscrites auprès de l'Ordre (SCP et SEL), les Chirurgiens-Dentistes y exerçant, ne peuvent recourir à une collaboration à titre personnel. Ce sont les sociétés qui devront recourir à la collaboration. Dans le cas de Société Civile de

Moyen, les Chirugiens-Dentistes y exerçant peuvent recourir à une collaboration à titre personnel (43).

La collaboration est soumise au principe de l'unicité du collaborateur. Un Chirurgien-Dentiste à titre individuel ou une société dans le cas des SEL et SCP, ne peut recouvrir qu'à un seul collaborateur (43).

Ce principe d'unicité du collaborateur peut faire l'objet d'exception défini par l'article R.4127-276-1 du Code de la Santé Publique (44).

Les motifs à exception sont :

- Besoins de la Santé Publique sur autorisation du Conseil de l'Ordre départemental pour une durée maximale de 3 ans (33).
- Afflux de population exceptionnel sur autorisation du Conseil de l'Ordre départemental pour une durée maximale de 3 mois (33).
- État de santé du titulaire du cabinet ou d'un associé sur autorisation du Conseil de l'Ordre Départemental pour une durée maximale de 3 mois (33).
- Autres motifs soumis à autorisation du Conseil National de l'Ordre après avis du Conseil de l'Ordre Départemental pour une durée définie par le Conseil National de l'Ordre en fonction du motif (33).

L'autorisation de collaborations multiples est donnée à titre personnel pour une durée définie et dépend du nombre de collaborateurs souhaité :

- Pour les demandes d'un deuxième collaborateur, c'est le Conseil de l'Ordre Départemental qui est compétent.
- Pour les demandes de plus de deux collaborateurs, c'est le Conseil National qui est compétent après avis du conseil Départemental de l'Ordre (33).

L'autorisation de déroger à la règle de l'unicité du collaborateur est donnée pour une durée fixe et déterminée, le contrat de ce collaborateur supplémentaire ne pourra être qu'un contrat à durée déterminée.

1. Collaborateur salarié

La collaboration salariée peut prendre deux formes : un contrat de travail à durée déterminée (CDD), ou un contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Les contrats peuvent être conclus par une personne physique ou morale.

L'autorisation d'exercer après étude des différents pièces à fournir est délivrée par le Conseil Départemental de l'Ordre du département dans lequel l'exercice de collaborateur salarié est prévu (38). Le Conseil Départemental de l'Ordre en informe les services de l'État.

Dans le cadre d'une collaboration salarié, le praticien est soumis à la convention collective nationale des cabinets dentaires. Le salaire brut dépend de chaque collaboration et de la typologie d'exercice prévu, ainsi que du cadre (secrétaire, assistante)(38).

Le pourcentage brut se situe entre 25% et 30% des actes **effectués et facturés**. Figure dans le contrat une part de rémunération fixe calculée au prorata du temps de travail, qui ne peut être inférieur au SMIC (37).

Pour les CDD, une indemnité congés payés est due si les congés payés acquis au titre du travail effectué n'ont pas été pris durant la durée du contrat. Le montant est de 10% de la rémunération brute indemnité de précarité (elle aussi égale à 10% du salaire brut) comprise (33).

Les modalités de recours au CDD, de la période d'essai, de rupture du contrat par une des deux parties sont évoquées dans le paragraphe II.1.a.2.

Le contrat à durée déterminée doit être mené à son terme après la période d'essai validée. Il est possible d'y déroger en cas d'accord des contractuels sur une fin anticipée, d'une faute grave, d'une force majeure, de conversion du CDD en CDI ou d'inaptitude constatée lors d'une visite du médecin du Travail. Toutes autres situations entraînent des dommages et intérêts (32).

Une fois la période d'essai terminée, un CDI peut être rompu à l'initiative du salarié ou de l'employeur avec un mode dit de rupture amiable du contrat dit « rupture conventionnelle ». Cette rupture implique le consentement des deux parties avec la signature d'une convention homologuée par le Directeur Départemental du Travail. Elle est définie par les articles L.1237-12 à L.1237-16 du Code du Travail (32,51).

Les contrats de travail peuvent être de deux types :

- **Contrat de travail à temps plein**, la durée de travail légale hebdomadaire est définie dans le Code du Travail par l'article L.3121-27. Elle est fixée à 35 heures (45).

Les articles L.3121-28 et L.3121-30 du Code du travail prévoient des dérogations à cette limite fixée par l'article L.3121-27 sous forme d'heures supplémentaires.

L'article L.3121-28 précise que toute heure accomplie en sus des 35 heures hebdomadaires est une heure supplémentaire, donnant droit à une majoration salariale ou un repos compensateur équivalent (46).

L'article L.3121-29 du Code du Travail stipule que les heures supplémentaires doivent se décompter par semaine.

L'article L.3121-30 stipule que les heures supplémentaires effectuées en plus du contingent annuel donnent droit obligatoirement à une contrepartie sous forme de repos (54,55).

- **Contrat de travail à temps partiel** si la durée de travail est inférieure à la durée légale définie par l'article L.3121-27 du Code du Travail. La durée minimale est fixée à 24 heures pour un temps partiel depuis le 1^{er} Juillet 2014.

Des dérogations à cette durée minimale sont prévues. Elles peuvent avoir lieu sur demande du salarié pour contraintes personnelles ou cumul de plusieurs activités après demande écrite et motivée. Pour permettre une poursuite d'étude pour les salariés âgés de moins de 26 ans et être compatible avec l'emploi du temps étudiant. Pour un CDD d'une durée maximale de 7 jours ou pour le remplacement d'un salarié absent (33).

Une clause d'interdiction d'exercer ou de non-concurrence sur une zone géographique et une période donnée peut figurer au contrat.

L'article R.4127-277 du Code de la Santé Publique stipule que cette clause ne peut s'appliquer sur les contrats d'une durée inférieure à trois mois. Il précise également que cette clause est de deux ans sauf accord entre les parties du contrat ou autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre en raison des besoins de santé publique (48).

L'indemnisation de cette clause de non-concurrence peut se faire sous forme d'un montant mensuel allant de 1/5 à 1/3 de la rémunération brute moyenne sur un certain nombre de mois (déterminé par les parties) pendant une durée déterminée par les parties. L'indemnisation peut aussi se faire sous la forme d'un paiement unique en capitaux (33).

2. Collaborateur libéral

La collaboration peut avoir lieu dans un cadre libéral. Dans ce cas, le collaborateur n'est pas considéré comme salarié. Elle permet notamment à un jeune diplômé, d'accéder à l'exercice libéral de sa profession et à l'expérience d'un praticien installé. Le collaborateur prend en charge des patients présentés par le titulaire avec la possibilité de se constituer sa propre patientèle.

Un contrat est établi entre les deux parties. Doivent y figurer la durée (déterminée ou indéterminée), les modes de calcul des rémunérations, les conditions d'exercice, ainsi que les conditions et modalités de rupture du contrat (33).

Ce contrat se distingue d'un contrat de travail car il n'existe aucun lien de subordination entre les parties. La pratique de l'art dentaire, l'organisation du temps et du mode de travail se font en son nom propre et en engageant sa propre responsabilité.

Le mode rémunération n'est pas déterminée. Les deux parties d'un commun accord peuvent opter pour une rémunération forfaitaire et/ou pour un pourcentage calculé sur les honoraires encaissés sur les soins effectués par le collaborateur (32).

Cette rétrocession ne peut être une somme forfaitaire, sous peine d'être requalifiée en loyer. La rétrocession versée est en principe soumise à la TVA, il appartient au titulaire de régler la TVA auprès de l'administration fiscale (33).

Le pourcentage de rémunération est en moyenne de 50% sur les soins hors prothèse et sur les radiographies.

Pour les soins prothétiques la répartition est fonction du paiement du prothésiste, 40% pour le remplaçant – 60% pour le titulaire s'il paye le prothésiste et inversement si le prothésiste est payé par le collaborateur.

Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif et peuvent être amené à varier en fonction des conditions de travail du cabinet (travail avec une assistante au fauteuil, présence d'une stérilisatrice, présence d'une secrétaire, matériel mis à disposition, nombre de patient potentiel, possibilité de choisir le prothésiste...) (37).

Un contrat de collaboration libéral peut être requalifié en contrat de travail salarié si le collaborateur ne peut se constituer une patientèle personnelle de droit ou de fait.

Le collaborateur libéral quittant le cabinet pour un nouveau lieu d'exercice peut en informer sa patientèle et apposer une plaque de transfert pendant 1 an (33).

L'article R.4127-262 du Code de la Santé Publique rappelle que le détournement de patientèle est interdit.

L'article R.4127-277 insiste sur l'existence de la clause de non-concurrence pour tous les contrats supérieurs à trois mois consécutifs d'exercice au sein du même cabinet.

L'article R.4127-278 définit les conditions d'installation à proximité d'une autre structure déjà existante (56,57,58).

Le contrat de collaboration est suspendu si le collaborateur est empêché d'exercer et reprend au retour du collaborateur. Cette suspension permet au titulaire de procéder au remplacement du collaborateur (33).

c. Associé

Si la collaboration convient au chirurgien-dentiste, ce dernier peut se voir proposer d'investir dans la société dans laquelle il exerce par les associés de cette dernière. Le collaborateur deviendra alors associé.

Pour devenir associé, le praticien doit respecter certaines conditions :

- Être en possession de sa capacité juridique.

Pour une personne physique, tout majeur a la capacité juridique. La capacité juridique est perdue et le majeur déclaré incapable lors de son placement sous un régime de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, décision judiciaire).

La sauvegarde de justice ne retirant pas la capacité juridique, elle n'entrave pas les projets d'association.

Pour la curatelle et la tutelle, tout projet d'association doit être autorisée par le tuteur pour la tutelle, par le curateur ou par décision de justice pour la curatelle.

Pour une personne morale, la capacité juridique est octroyée après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (49).

- Consentir à l'association de manière non viciée.

Un consentement peut être vicié par l'erreur, le dol ou la violence. L'erreur réside dans une tromperie sur des éléments essentiels ayant entraînés l'association. Le dol trouve son origine dans des manœuvres frauduleuses ayant l'intention de tromper. La violence se manifeste par une action sous contrainte physique (49).

- Respecter les conditions spéciales selon les statuts de l'entreprise.

Certains statuts de société sont réservés à certaines professions et à certains modes d'exercices. Une Société en nom collectif (SNC) est destinée à faire commerce alors qu'une Société Civile de Moyen (SCM) permet l'exercice d'une profession libérale et leur est donc réservée (49).

- Respecter les conditions établies par les statuts internes de la société

Tout associé doit se conformer aux statuts de la société définis à sa création et éventuellement modifiés en assemblée générale (49).

Si l'ensemble des 4 conditions est remplie, le praticien peut prendre des parts dans la société et devenir associé. Les moyens de prise de participation dans une société dépendent du statut de la société.

Pour les Sociétés Civile de Moyen (SCM), les apports en capitaux sont en nature (biens matériels, comme un ordinateur et immatériels comme une marque ou un brevet) ou en numéraire (somme d'argent déposée sur le compte de la société). Il ne peut y avoir d'apport

en industrie (mise à disposition des honoraires). L'intégration d'un nouvel associé se fait donc par rachat de parts sociales déjà existantes ou par un apport en numéraire entraînant la création de nouvelles parts dans la SCM. L'apport en numéraire est une augmentation de capital entraînant la dilution des parts des associés déjà présent au sein de la SCM. La SCM permet une mise en commun des moyens sans mise en commun des honoraires (50). Les Sociétés Civile de Moyen sont détaillées dans le paragraphe III.2.a

Pour les sociétés Civile Professionnelle (SCP), les apports en capitaux sont en nature, en numéraire et en industrie. La SCP perçoit les honoraires et la rémunération s'effectue selon un partage à part égale du bénéfice. Chaque associé étant soumis à l'impôt sur le revenu, la CSG et les cotisations sociales (50).

Pour les Sociétés d'Exercice Libéral (SELAS et SELARL), les apports en capitaux sont en nature, en numéraire ou en industrie. Les honoraires sont perçus par la société qui rémunère les praticiens en fonction de leur activité propre et verse des dividendes en fonction des parts détenues par chacun (50). Les Sociétés d'Exercice Libéral sont détaillées dans le paragraphe III.2.b pour les SELARL et le paragraphe III.2.c pour les SELAS

III/. Mode d'exercice et statut seul, en groupe, en association ou en société

1) Statut seul

a. Micro Bénéfice Non Commercial (microBNC)

Le régime de micro-BNC est applicable de droit aux entreprises et aux Chirurgiens-Dentistes (non assujettis à la TVA) dont le Chiffre d'Affaire annuel hors taxe ne dépasse pas 72 600€ (31).

Les professionnels libéraux relèvent du régime micro-BNC au titre de leur revenus de l'année en cours dans deux situations :

- Le Chiffre d'Affaires de l'année précédente est inférieur ou égale au plafond,
- Le Chiffre d'Affaires de la pénultième année sont inférieures ou égales à cette limite.

Au-delà de deux ans d'exercice, le régime micro-BNC s'applique si le Chiffre d'Affaires de l'une des deux années précédentes n'excède pas la limite (28).

Le bénéfice imposable du Chirurgien-Dentiste est calculé à partir du Chiffre d'Affaire annuel auquel l'administration fiscale soustrait un abattement *forfaitaire pour frais professionnels* de 34% du Chiffre d'Affaires avec un minimum de 305€. L'impôt sur le revenu est donc calculé sur 66% du Chiffre d'Affaire déclaré par le Chirurgien-Dentiste.

Le Chirurgien-Dentiste doit déclarer ses recettes brutes, sans déduction d'aucun abattement, et les éventuelles plus ou moins-values réalisées sur les formulaires n°2042 et n°2042 C Pro dans la rubrique « régime spécial BNC ».

Le chiffre d'affaire doit être renseigné dans :

- Catégorie « Revenus non commerciaux professionnels »,
- Sous-catégorie « Régime déclaratif spécial ou micro BNC »,
- Ligne « Revenus imposables, Recettes brutes sans déduire aucun abattement » correspondant à la case 5HQ comme indiqué sur l'illustration 19.

Cette déclaration doit être faite de manière dématérialisée le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit soit par la procédure EDI-TDFC, soit sur le compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFi) (51,52).

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice: nombre de mois si inférieur à 12.....	SXI <input type="text"/>	SYI <input type="text"/>	SZI <input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2019	SAO COCHEZ <input type="checkbox"/>	SBO COCHEZ <input type="checkbox"/>	SCQ COCHEZ <input type="checkbox"/>
Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés régimes zonés			
article 1417, II, b du code général des impôts	SHP <input type="text"/>	SIP <input type="text"/>	SJP <input type="text"/>
Revenus imposables	SHQ <input type="text"/>	SIQ <input type="text"/>	SJQ <input type="text"/>
Recettes brutes sans déduire aucun abattement			
Plus-values nettes à court terme	SHV <input type="text"/>	SIV <input type="text"/>	SJV <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme	SKZ <input type="text"/>	SLZ <input type="text"/>	SMZ <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	SHR <input type="text"/>	SIR <input type="text"/>	SJR <input type="text"/>
Moins-values nettes à long terme	SHS <input type="text"/>	SIS <input type="text"/>	SJS <input type="text"/>

Illustration 4 : Capture d'écran réalisée le 6/10/2022 à 11 :44 du formulaire de déclaration 2042 C Pro (51)

En cas d'erreur dans la déclaration, l'administration fiscale ne peut sanctionner le contribuable pécuniairement si deux conditions sont remplies (31) :

- L'erreur est commise pour la 1^{ère} fois, sous réserve de bonne foi
- Il s'agit d'une erreur matérielle (erreur de saisie, adresse erronée par exemple)

Le régime de micro-BNC est favorable l'année du début d'activité, du fait du peu de cotisations sociales payées, et pour les remplaçants ayant peu de frais de fonctionnement. Les charges réelles de notre profession étant nettement supérieures aux 34% du régime micro-BNC. Ce type de régime, n'impose que de tenir un livre journal des recettes quotidiennes.

b. Bénéfice Non Commercial (BNC)

Les bénéfices non commerciaux (BNC), catégories d'impôt sur le revenu, sont appliqués aux personnes exerçant une profession non commerciale et sont imposables.

Si le Chiffre d'Affaires est supérieur à 72 600 €, l'entreprise ou la personne exerçant à titre libéral est directement assujéti au régime de la déclaration contrôlée.

Si le Chiffre d'Affaire est inférieur à 72 600€, une entreprise ou une personne exerçant à titre individuel, peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée avant le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai (31).

Le bénéfice imposable par l'administration fiscale correspond aux bénéfices nets de l'entreprise, réalisés au cours de l'année civile en tenant compte des recettes et en y soustrayant les charges effectives payées durant cette même année civile (31).

La déclaration s'effectue à l'aide des formulaires N°2042 C pro rubrique « régime de la déclaration contrôlée », déclaration de résultat des BNC N°2035 qui est à souscrire au service des impôts, et la détermination du résultat fiscal à l'aide de l'annexe N°2035 A et de l'annexe N°2035 B (31).

Régime de la déclaration contrôlée	OGA/VISEUR		SANS		OGA/VISEUR		SANS		OGA/VISEUR		SANS	
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....	5QB		5QH		5RB		5RH		5SB		5SH	
Revenus imposables cas général →	5QC		5QI		5RC		5RI		5SC		5SI	
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5XP		5XQ		5YP		5YQ		5ZP		5ZQ	
- dont moins-values à court terme.....	5XH		5XL		5YH		5YL		5ZH		5ZL	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts.....	5XJ		5XK		5YJ		5YK		5ZJ		5ZK	
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %	5QA				5RA				5SA			
Déficits y compris inventeurs non professionnels	5QE		5QK		5RE		5RK		5SE		5SK	
Plus-values nettes à long terme.....	5QD				5RD				5SD			
Jeunes créateurs: abattement de 50 %	5QL				5RL				5SL			
Agents généraux d'assurances: indemnités de cessation d'activité.....	5QM				5RM							

Illustration 5 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime de la déclaration contrôlée », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquez ci-dessous :

– le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...);

– le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts).

Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la DGFiP. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	SHY <input type="text"/>	SIY <input type="text"/>	SJY <input type="text"/>
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite ...	SHG <input type="text"/>	SIG <input type="text"/>	

Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC: 71 % pour les ventes et assimilées; 50 % pour les prestations de services. Micro BNC: 34 %. Micro BA: 87 %.

Illustration 6 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime de la déclaration contrôlée », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf

La déclaration doit s'effectuer par voie dématérialisée le 2^{ème} jour ouvré suivant la 1^{er} mai de l'année qui suit, selon deux manières, la procédure EDI-TDFC, ou le compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI) (31).

Le régime des Bénéfices Non Commerciaux présente des obligations comptables :

- Tous les flux financiers, qu'ils soient entrant ou sortant doivent être comptabilisés. Un compte bancaire à usage uniquement professionnel permet de faciliter ce relevé.
- Un livre journal des recettes/dépenses doit être tenu pour chaque jour d'exercice. Doit y figurer pour les recettes : leur origine (identité du patient), le montant, la date où elles sont perçues et leur mode de règlement. Il en est de même pour les dépenses réalisées.
- Un tableau des immobilisations et amortissements répertorie les actifs professionnels distingués des charges immédiatement déductibles (dont la valeur unitaire dépasse 500€ HT) et doit comporter la date d'achat, le prix d'achat, ainsi que le mode et le taux d'amortissement (28).

Sont considérés comme actifs professionnels tous les biens affectés de par leur nature à la pratique de l'art dentaire (biens qui ne peuvent être utilisés que dans ce cadre, exemple : unit), les biens affectés à la pratique de l'art dentaire sans y être affectés de par leur nature (28).

Le régime des Bénéfices Non Commerciaux présente des obligations fiscales :

- Toutes les dépenses déduites doivent être justifiées. Pour être justifiées et admises en déduction dans la déclaration d'impôts, elles doivent être nécessitées par la pratique de la profession, appuyées de justificatifs et justifications suffisantes, prises en compte du montant réel et ne doivent pas être en contrepartie d'acquisition d'éléments d'actif (28).
- Les documents comptables doivent être conservés pendant au moins trois ans. En effet, l'administration fiscale dispose d'un délai en règle générale de trois ans pour procéder aux réparations des omissions, des insuffisances et erreurs. Il s'agit du délai de reprise ou délai de prescription au-delà duquel il ne peut être établi d'imposition supplémentaire.

A ce délais de reprise ou de prescription s'ajoute le droit de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration fiscale. Pendant une durée de six ans à compter de la date de la dernière opération figurant sur les livres de compte ou de la date d'établissement des documents ou pièces, l'administration fiscale peut procéder à une enquête ou un contrôle. Pour cette raison, les livres de comptes, registres comptables, documents et toutes autres pièces de comptabilités doivent être conservés six ans (28).

Certaines dépenses peuvent être déduites sous forme de forfaits, on parle alors de Mentions expresses. Il s'agit des frais automobile, moto, blanchisserie pour lequel l'administration permet l'utilisation de barème et de forfait dans la déclaration d'imposition. Ces mentions dites expresses ne peuvent se voir appliquer d'intérêt de retard si ces dépenses sont reconnues ultérieurement comme injustifiées par le praticien (28).

Les honoraires payés à d'autres professions libérales et notamment les rétrocessions à des confrères sont déclarés sur une déclaration spécifique dite DAS2. Ils doivent être portés sur ce formulaire à compter du seuil de 1200€ par bénéficiaire et par an. Tout manquement à la déclaration des sommes versées sera sanctionné d'une amende à hauteur de 50% des sommes non reportées sur la DAS2.

Les redevances versées pour un contrat de collaboration libérale sont considérées comme des charges déductibles et non comme des rétrocessions. Elles doivent quand même faire l'objet d'une déclaration sur la DAS2 (28).

Les recettes imposables sont toutes les sommes encaissées ou mises à disposition du praticien au cours de l'année civile correspondant à l'année d'imposition, suite à des services rendus aux patients. Sont considérées comme recettes imposables les honoraires versés par les patients, ceux rétrocédés par des confrères remplacés, les redevances versées par le collaborateur libéral dites recettes commerciales accessoires (53).

Les dates d'encaissement et de prise en compte dans le calcul de l'impôt diffèrent selon le mode de paiement :

- Les espèces et les chèques sont considérés comme encaissés à partir de leur remise par le patient au praticien.
- La carte bancaire est considérée comme encaissée à partir de la validation de la transaction par l'établissement bancaire.
- Les virements sont considérés comme encaissés à partir de la date d'inscription au crédit du compte par l'établissement bancaire (28,53).

Le praticien se doit de comparer la somme des encaissements avec le montant du relevé SNIR dressé chaque année par les Caisses de Sécurité Sociale et le contester auprès des caisses en cas d'irrégularités ou d'écarts non justifiés.

L'administration fiscale recevant également ce relevé, elle peut être amenée à demander des justifications sur des écarts éventuels et réaliser un redressement du praticien (28).

Dans le cadre du régime des Bénéfice Non Commerciaux, le praticien détermine lui-même son bénéfice net imposable. Il déduira des recettes les dépenses professionnelles pour leur montant réel. Ce bénéfice sera alors reporté sur le formulaire 2042 C Pro après avoir rempli la déclaration spécifique n°2035 et ses annexes (53).

2) Statut en groupe, société et association

a. Société Civile de Moyen (SCM)

La Société Civile de Moyen (SCM) peut être utilisée par plusieurs professionnels libéraux souhaitant mettre en commun une partie des frais résultants de la pratique de leur activité. Elle est réservée aux professions libérales et permet de mettre en commun des moyens matériels, de partager les dépenses et ainsi de faciliter l'exercice de leur profession. Chaque professionnel conserve son indépendance et sa liberté dans l'exercice de sa profession. Elle réalise rarement des bénéfices, son but étant un partage des charges communes (54).

La Société Civile de Moyen est régie par l'article 36 de la loi n°66-879 datant du 24 avril 1996 et par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil. Elle ne présente pas d'incidence sur les situations juridiques de ses membres, n'entraîne pas une masse commune d'honoraires et pas de partage de clientèle (55).

1. *Création*

La création d'une SCM s'opère par des apports en capitaux par au moins 2 associés, personnes physiques ou morales pouvant être issues d'autres professions libérales de santé. Les apports se font en nature ou en numéraire mais pas en industrie, aucun capital minimal n'est imposé. Les apports peuvent être différents en fonctions des associés et les parts sociales seront attribuées en fonction des apports de chacun au sein de la SCM (50,55).

Elle est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par les statuts ou gérée par l'ensemble des associés (50).

Elle est régie par des statuts établis par acte sous seing privé ou devant notaire.

Selon l'article 1835 du Code Civil doivent être mentionné dans les statuts :

- L'apport de chaque associé,
- La forme de la société, son objet, sa raison sociale (appellation),
- L'adresse du siège social,
- La durée d'existence de la société avec un maximum de 99 ans,
- Ses modalités de fonctionnement
- Les clauses particulières (loi pour les associés) (55,56).

Le projet de statuts sera soumis au Conseil Départemental de l'Ordre et signé par l'ensemble des associés pour permettre de débiter l'activité.

La société peut aussi être régie par un règlement intérieur mais ce dernier n'est pas une obligation légale. Il permet de définir l'aspect relationnel, l'organisation du travail au sein de la société pour les associés et les employés, les modes de gestion au quotidien de la SCM avec les différentes procédures, l'acquisition de matériel, la répartition des frais etc... . Il est approuvé et signé par les associés et également transmis au Conseil de l'Ordre.

La création de la société doit être publiée dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège social. Sur cette annonce doit figurer sa dénomination, sa forme, le montant du capital social, l'adresse du siège social, sa durée d'existence, les apports des différents associés, son gérant, le greffe du tribunal d'immatriculation de la SCM (55).

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) du greffe du tribunal permet à la société d'acquérir sa personnalité morale et par conséquent sa capacité d'agir. Elle se fait en ligne sur le site www.infogreffe.fr (55).

Pour réaliser cette inscription il faut :

- 2 exemplaires des statuts,
- 2 actes de nomination des gérants,
- 1 justificatif d'annonce dans le journal d'annonces légales,
- 1 justificatif d'identité et de profession par associé,
- 1 justificatif d'identité pour le gérant,
- 1 justificatif d'adresse ou un bail pour le siège social,
- La déclaration des bénéficiaires effectifs (55).

Création SCM	
Apports	<ul style="list-style-type: none"> - En nature (biens matériels tels qu'un ordinateur) - En numéraire (apport de liquidité sur le compte de la société)
Contenu des statuts	<ul style="list-style-type: none"> - Apport de chaque associé - Forme de la société - Objet de la société - Raison sociale de la société - Adresse du siège social - Durée existence de la société (99 ans maximum) - Modalités de fonctionnement - Clauses particulières
Obligations administratives	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts soumis au Conseil de l'Ordre - Signature des statuts par l'ensemble des associés - Éventuel règlement intérieur - Publication de la création au journal d'annonce légale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal

Tableau 8 : Synthèse création d'une Société Civile de Moyen

2. Fonctionnement et modification des associés

La Société Civile de Moyen ayant pour but de couvrir les charges mises en communs par les associés, il est nécessaire de fixer une liste des dépenses communes prises en charge par la société et la clé de répartition retenue. Les charges sont recouvertes par versement de redevances par les associés sur le compte bancaire de la SCM (50).

L'admission d'un nouvel associé se fait par rachat de parts sociales ou par apport en numéraire entraînant une dissolution des parts des autres associés. Le projet de vente de part sociale ou l'apport en numéraire doivent être notifiés à la société et aux associés.

L'intégration au sein de la SCM se fait avec l'accord des autres associés lors d'une assemblée générale.

L'acte de cession doit être signé et établie en plusieurs exemplaires (un pour chacune des parties, un pour la société, un pour l'enregistrement aux impôts et un pour le greffe du tribunal de commerce). Il est transmis également au Conseil de l'Ordre (50).

L'acte de vente est ensuite enregistré aux impôts au tarif de 3% calculé sur le prix de vente. Cet enregistrement se fait auprès des services dont dépend le domicile du vendeur ou de l'acheteur (50).

Le retrait d'un associé se fait selon les conditions fixées par les statuts (50).

3. Aspect fiscal

Concernant l'aspect fiscal de la Société Civile de Moyen, elle peut être assujettie à trois impôts : l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, et à la Taxe Valeur Ajoutée (TVA).

- Pour **l'impôt sur les sociétés**, la société n'y est pas assujettie si elle permet exclusivement une mise en commun des moyens nécessaire à l'exercice de l'acte dentaire. Elle y est assujettie si elle réalise des opérations pour des tiers à titre onéreux (50).
- Pour **l'impôt sur le revenu**, chaque membre y est assujetti au prorata des bénéfices des parts détenus dans la SCM (50).
- Pour **la TVA**, elle est exonérée si ses membres n'y sont pas assujettis, cette exonération ne concerne que les remboursements des frais pour les prestations rendues par la SCM, les sommes réclamées sont exactement les dépenses communes. La société est assujettie à la TVA si elle réalise des opérations pour des tiers à titre onéreux. Les rétrocessions du collaborateur au titulaire sont soumises à la TVA, si ces recettes soumises à TVA sont supérieures à 20% des recettes du titulaire alors l'ensemble de la SCM est soumise à la TVA (50).

Imposition SCM	
Impôt sur les sociétés	Non assujettie
Impôt sur le revenu	Chaque membre individuellement proportionnellement à ses parts détenues dans la SCM
Taxe Valeur Ajoutée (TVA)	<ul style="list-style-type: none"> - Exonérée si ses membres en sont exonérés - Soumise si : <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'opérations pour des tiers à titre onéreux • Rétrocession du collaborateur au titulaire si supérieur de 20% aux recettes du titulaire

Tableau 9 : Synthèse imposition d'une Société Civile de Moyen

4. Dissolution et fin de la société

Une Société Civile de Moyen prend fin à la date énoncée lors de la création ou de manière anticipée par dissolution/liquidation. Il s'agit de « dissolution anticipée décidée par les associés » selon l'article 1844-7 du Code Civil.

La dissolution de la société est initiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de convocation à une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire procède à :

- La nomination d'un liquidateur,
- La rédaction des dispositions relatives à cette dissolution,
- L'enregistrement du procès-verbal auprès des impôts.

A l'issue de cette procédure, un avis de dissolution sera publié au journal d'annonces légales départemental du siège social. Le procès-verbal constatant la dissolution sera déposé auprès du greffe du tribunal de commerce et des sociétés. Le registre du commerce et des sociétés (RCS) sera modifié par le formulaire M2 envoyé en trois exemplaires dans le mois suivant la dissolution (55).

La liquidation est ensuite menée par le liquidateur désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire. Il achève les affaires en cours de la société en recouvrant les sommes dues, résiliant les contrats, honorant les factures et payant les dettes.

Elle est clôturée par convocation à une assemblée générale via lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le liquidateur.

Lors de cette Assemblée Générale sera constatée la clôture de la liquidation par approbation des comptes, répartition du solde, enregistrement auprès du service des impôts et dépôt des comptes définitifs auprès du tribunal de commerce. L'avis de clôture de la liquidation sera publié comme l'avis de dissolution. Enfin une demande de radiation de la SCM du registre du commerce et des sociétés sera faite auprès du greffe du tribunal via le formulaire M4 en trois exemplaires dans le mois suivant la clôture de la liquidation (55,57).

Dissolution et fin d'activité SCM	
Date de fin	<ul style="list-style-type: none"> - A la date énoncée lors de la création - A une date anticipée par dissolution/liquidation
Initiation de la dissolution	Par lettre recommandée avec accusé de réception pour convocation à une assemblée générale extraordinaire
Déroulement Assemblée Générale extraordinaire	<ul style="list-style-type: none"> - Nomination liquidateur - Rédaction des dispositions de la dissolution - Enregistrement du Procès-Verbal auprès des impôts - Publication avis de dissolution dans le journal d'annonce légale - Dépôt du Procès-Verbal auprès du greffe du tribunal de commerce et des sociétés - Modification du Registre du commerce et des sociétés - Désignation d'un liquidateur
Processus de liquidation	<ul style="list-style-type: none"> - Menée par le liquidateur désigné - Achèvement les affaires en cours - Recouvrement des sommes dues - Résiliation des contrats - Règlement des factures - Paiement des dettes
Assemblée Générale de clôture	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des comptes - Répartition du solde - Enregistrement auprès des impôts - Dépôts des comptes définitifs au tribunal de commerce - Publication avis de clôture dans le journal d'annonce légale - Demande de radiation de la SCM du registre du commerce et des sociétés

Tableau 10 : Synthèse dissolution/liquidation d'une Société Civile de Moyen

5. Avantages et inconvénients

L'exercice en Société Civile de Moyen présente des avantages et des inconvénients à prendre en compte avant sa création, qui dépendent de l'objectif du praticien (57).

Les avantages de la SCM sont :

- Être pluridisciplinaire et ainsi regrouper des professionnels de plusieurs professions médicales et paramédicales au sein d'une même structure.
- Acheter du matériel, avoir un compte bancaire, procéder à la conclusion d'un bail, avoir du personnel.
- Optimisation de la gestion économique en répartissant les frais entre les associés, en mutualisant les investissements.
- Optimisation du temps de travail en mutualisant les ressources de personnel.

Les inconvénients de la SCM sont :

- Risque de mésentente entre les associés.
- Nécessité de maintenir un cadre formel avec la tenue d'Assemblée Générale et l'établissement d'une comptabilité détaillée.
- Obligations déclaratives fiscales qui lui sont propres, avec une déclaration fiscale 2036.
- Tous les associés sont responsables des dettes sociales.
- Une clause de non réinstallation peut être prévue aux statuts. L'associé se retirant de la société ne peut donc exercer sa profession dans un périmètre établi et pour une durée déterminée par les statuts.

Avantages / Inconvénients exercice en SCM	
Avantages	<ul style="list-style-type: none">- Pluridisciplinaire- Mise en commun matériel, compte bancaire, bail, personnel- Répartition des frais- Mutualisation des investissements- Mutualisation des ressources de personnel
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none">- Mésentente entre les associés- Cadre formel (tenue d'Assemblée Générale, comptabilité détaillée)- Déclarations fiscales propre à la SCM- Responsabilité des dettes sociales partagée- Clause de non réinstallation possible

Tableau 11 : Synthèse Avantages / Inconvénients d'un exercice en Société Civile de Moyen

b. Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) constitue une structure juridique pour les professions libérales dites réglementées qui offre un cadre proche des Société à Responsabilité Limitée (SARL). Elle se constitue comme la SCM avec un minimum de deux associés, à la différence qu'ils doivent ici exercer la même profession (58).

En raison du risque de conflit d'intérêt et de détournement de patientèle, les professions suivantes ne peuvent détenir de parts dans une SELARL avec des Chirugiens-Dentistes :

- Médecins dont les spécialités sont la stomatologie, l'oto-rhino-laryngologie, la radiologie, la biologie médicale.
- Pharmaciens.
- Masseurs-Kinésithérapeutes.
- Orthophonistes.

De même, il n'est pas possible de détenir des participations dans plus de deux Sociétés d'Exercice Libéral (50,59).

Son objectif est comme la SCM de mettre en commun les moyens d'exercer la profession, en ajoutant dans cette mise en commun, la patientèle et les honoraires. Ils intégreront la société sous forme de société de capitaux (60).

1. Création

Lors d'une création de SELARL aucun minimum de capital n'est requis et les apports peuvent se faire en nature, en numéraire ou en industrie (50).

Sa création nécessite quatre étapes :

- la rédaction des statuts de la société,
- une inscription auprès du Conseil de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes,
- la publication d'un avis de constitution au sein du journal local dans la rubrique des annonces légales,
- une immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce (58).

Une SELARL dispose d'une personnalité morale à compter de son immatriculation au RCS. La société sera titulaire des biens corporels du cabinet (matériel et mobilier) ainsi que des biens incorporels (patientèle et bail) (50).

Le capital social est détenu par les associés. Au moins 50% (50% et une part sociale) doit être détenu par des associés en exercice dans la SELARL, de manière directe ou indirecte via une SPFPL. Les autres parts peuvent être détenues pas des personnes exerçant la profession mais dans une autre structure, pendant 10 ans par des praticiens ayant exercés au sein de la société mais dont l'activité professionnelle a cessé, pendant 5 ans par les ayants droits des deux situations citées précédemment (50).

Création SELARL	
Apports	<ul style="list-style-type: none"> - En nature (biens matériels tels qu'un ordinateur) - En numéraire (apport de liquidité sur le compte de la société) - En industrie (apport des honoraires)
Contenu des statuts	<ul style="list-style-type: none"> - Apport de chaque associé - Le capital de la société - Forme de la société et la dénomination sociale - Objet de la société - Raison sociale de la société - Adresse du siège social - Durée existence de la société (99 ans maximum) - Modalités de fonctionnement - Clauses particulières
Obligations administratives	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts soumis au Conseil de l'Ordre - Inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre - Signature des statuts par l'ensemble des associés - Éventuel règlement intérieur - Publication de la création au journal d'annonce légale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal - Détention d'au moins 50% du capital doit être détenu par des praticiens exerçant au sein de la SELARL

Tableau 12 : Synthèse création d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

2. Obligations de gestion

L'exercice en SELARL implique deux obligations de gestion :

- Respecter les règles de comptabilité d'entreprise
- Tenir une Assemblée Générale au minimum annuel pour approuver les comptes de la société.

Elle peut être gérée par un gérant majoritaire qui sera considéré comme travailleur non salarié ou par un gérant minoritaire avec la possibilité de l'assimiler à un salarié (58,60).

3. Fiscalité

Sa fiscalité est celle de l'impôt sur les sociétés et les associés sont imposables à l'impôt sur le revenu. Il est possible d'opter durant les cinq premières années d'existence de la SELARL d'opter pour l'impôt sur le revenu à la place de l'impôt sur les sociétés, les associés seront alors imposés au régime des Bénéfice Non Commerciaux.

4. Responsabilité

La responsabilité des associés peut être recherchée devant une juridiction civile, pénale et disciplinaire.

La responsabilité civile de l'associé est limitée à la proportion de ses parts dans le capital. La responsabilité disciplinaire et pénale est de chaque associé et de la société elle-même (59,60).

5. Rémunération

La rémunération des associés dépend de plusieurs facteurs. Il faut considérer les parts possédées dans la société et le fait qu'ils exercent ou non au sein de la structure.

Un associé exerçant sera rémunéré selon son activité (pourcentage de son chiffre d'affaires défini dans les statuts) et selon la proportion de ses parts dans l'entreprise, il s'agit des dividendes.

Un associé non exerçant au sein de la structure sera rémunéré selon la proportion de ses parts dans l'entreprise. Les dividendes sont calculés après le paiement de l'impôt sur les sociétés et après mise en réserve d'au moins 5% des bénéfices de la société (59).

6. Avantages et inconvénients

L'exercice en SELARL présente des avantages et des inconvénients.

Les avantages sont :

- Permettre l'apport de capitaux par des personnes autres que les professionnels exerçant au sein de la société, permettant un capital et des ressources en investissement plus importantes.
- Responsabilité limitée des associés à leur proportion du capital.
- Déduction fiscale de la rémunération du gérant.
- Versement de dividendes non obligatoires permettant d'éviter taxes et impôts sur les dividendes.

Les inconvénients sont :

- Obligation d'avoir une comptabilité d'« engagement » avec factures entraînant des coûts d'expert-comptable plus importants.
- Tenue annuelle d'une Assemblée Générale approuvant les comptes annuels et dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.
- Affectation du résultat obligatoire.
- Les gérants majoritaires sont obligatoirement considérés comme des libéraux
- Charges élevées en cas de cession de part.
- Dividendes soumis à cotisations sociales.

Avantages / Inconvénients exercice en SELARL	
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Apports de capitaux par des tiers extérieur - Mise en commun matériel, compte bancaire, bail, personnel - Responsabilité limitée à la proportion du capital détenu - Déduction fiscale de la rémunération de gérant - Répartition des frais - Mutualisation des investissements - Mutualisation des ressources de personnel - Versement de dividendes
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Mésentente entre les associés - Cadre formel (tenue d'Assemblée Générale, comptabilité détaillée) - Déclarations fiscales propre à la SELARL - Dépôt des comptes annuels auprès du Tribunal de Commerce - Affectation du résultat obligatoire - Statut libéral des gérants majoritaires - Charges élevées lors de cession de part - Comptabilité d' « engagement » - Clause de non réinstallation possible - Dividendes soumis à cotisations sociales

Tableau 13 : Synthèse Avantages / Inconvénients d'un exercice en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

c. Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS)

La Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS) est l'équivalent de la Société par Action Simplifiée pour les professions libérales. Son cadre juridique a vu le jour avec la loi NRE du 15 mai 2001.

Comme la SELARL, son objectif est une mise en commun des moyens d'exercice d'une profession libérale afin de mutualiser les moyens, les coûts, les investissements et les honoraires.

Elle exerce sous la forme de société de capitaux et acquiert sa personnalité morale à compter de l'immatriculation au RCS du Greffe du tribunal de Commerce dont elle dépend. Tout comme la SELARL, elle sera titulaire des biens corporels et incorporels, ne nécessite aucun minimum de capital pour sa création, et les apports peuvent être en nature, en numéraire ou en industrie (50,60).

1. Création

Pour créer une SELAS comme pour les SELARL, il faut :

- Obtenir l'agrément du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes pour inscrire la société au tableau du Conseil de l'Ordre,
- Procéder à la rédaction des statuts de la société,
- Doter la société en capital sur son compte bancaire,
- Publier le préavis de création au sein de la rubrique des annonces légales du journal local dont dépend la SELAS,
- Immatriculer la société au RCS après dépôt du Greffe du Tribunal de Commerce compétent pour la zone géographique de domiciliation (61,62).

Les statuts de la société doivent faire figurer au minimum (61) :

- La dénomination sociale de l'entreprise,
- L'adresse de son siège social,
- L'objet,
- Le capital dont elle est dotée,
- La durée d'existence avec un maximum de 99 ans,
- La présidence de la société,
- La répartition des droits de vote,
- La répartition du capital.

Le capital de la société et les droits de vote, doivent être détenus à 50% plus une part par des associés exerçant au sein de la structure. La détention peut être de manière directe ou indirecte via une Société de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL). Le reste du capital peut être détenu par des associés non exerçant au sein de la société dans les mêmes conditions qu'une SELARL. Idem, les professions exclues des SELARL avec les Chirurgiens-Dentistes sont exclues des SELAS avec Chirurgiens-Dentistes (50).

2. Statuts et responsabilités des associés

Les associés peuvent présenter un double statut de dirigeant rémunéré en plus de leur statut d'associé, ce qui leur confère une situation mixte. Leur rôle de gérant donne droit à un

mandat social donnant le statut de salarié pour un maximum de 10 à 15% de leur rémunération.

Pour le reste de leur rémunération, elle est dépendant de leur exercice professionnel au sein de la SELAS. Ce double statut implique d'être affilié au deux régimes, salarié et libéral (59).

La SELAS engage la responsabilité sociale des actionnaires au prorata du capital social détenu. A contrario de la responsabilité professionnelle qui est engagée sur le patrimoine de la société et sur le patrimoine personnel des associés (61).

Création SELAS	
Apports	<ul style="list-style-type: none"> - En nature (biens matériels tels qu'un ordinateur) - En numéraire (apport de liquidité sur le compte de la société) - En industrie (apport des honoraires)
Contenu des statuts	<ul style="list-style-type: none"> - L'apport de chaque associé et la répartition dans le capital - La dénomination sociale de la société - L'objet de la société - La raison sociale de la société - L'adresse du siège social - Le capital de la société - La durée existence de la société (99 ans maximum) - La présidence de la société - La répartition des droits de vote - Les modalités de fonctionnement - Les clauses particulières
Obligations administratives	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts soumis au Conseil de l'Ordre - Inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre - Signature des statuts par l'ensemble des associés - Éventuel règlement intérieur - Publication de la création au journal d'annonce légale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal - Détention d'au moins 50% du capital doit être détenu par des praticiens exerçant au sein de la SELARL - Mandat social de dirigeant donnant droit à un statuts salarié - Responsabilité Sociale des actionnaires proportionnel à leur capitaux détenus - Responsabilité Professionnelle sur le patrimoine de la société et le patrimoine personnel des associés

Tableau 14 : Synthèse création d'une Société d'Exercice Libéral pas Action Simplifiée

3. Fiscalité

Comme toutes les sociétés, la SELAS est soumise à l'impôt. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés calculé en fonction du bénéfice. Il est possible d'opter pendant les cinq premières années pour l'impôt sur le revenu, chaque associé devient alors personnellement imposé sur le revenu (61).

4. Avantages et inconvénients

L'exercice en SELAS comprend des avantages et des inconvénients.

Les principaux avantages sont :

- Liberté de statuts et souplesse dans le fonctionnement de la société.
- Responsabilité limitée des actionnaires.
- Fiscalité intéressante permettant des investissements importants.
- Autorisation d'apport de capitaux par des personnes autres que les professionnels exerçant au sein de la société, permettant un capital et des ressources en investissement plus importantes
- Responsabilité limitée des associés à leur proportion du capital.
- Statut social protecteur du président avec une part de salariat.
- Dividendes non soumis aux cotisations sociales.

Les principaux inconvénients sont :

- Formalités de création qui peuvent être longues et onéreuses.
- Liberté néfaste si l'organisation de la société n'est pas clairement définie
- Cotisations sociales élevées pour le président.
- Obligation d'avoir une comptabilité d'« engagement » avec factures entraînant des coûts d'expert-comptable plus importants.
- Tenue annuelle d'une Assemblée Générale approuvant les comptes annuels et dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Avantages / Inconvénients exercice en SELAS	
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Apports de capitaux par des tiers extérieur - Liberté de statuts et fonctionnement souple - Mise en commun matériel, compte bancaire, bail, personnel - Responsabilité limitée à la proportion du capital détenu - Statuts social avec une part de salariat protecteur pour le président - Répartition des frais - Mutualisation des investissements - Mutualisation des ressources de personnel - Versement de dividendes non soumis aux cotisations sociales
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Méésentente entre les associés - Cadre formel (tenue d'Assemblée Générale, comptabilité détaillée) - Déclarations fiscales propre à la SELAS - Dépôt des comptes annuels auprès du Tribunal de Commerce - Affectation du résultat obligatoire - Cotisations sociales élevées - Charges élevées lors de cession de part - Comptabilité d' « engagement » - Clause de non réinstallation possible

Tableau 15 : Synthèse Avantages / Inconvénients d'un exercice en Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée

a. Société de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL)

Le statut de **Société de Participation Financière de Professions libérales (SPFPFL)** a été instauré par la loi dite « MURCEF » portant le numéro 2001-1168 datant du 11 décembre 2001. Elle permet ainsi la création d'une « holding » pour les professions libérales ayant pour objectif de détenir des parts sociales de SELARL ou des actions de SELAS (63).

Cette « holding » permet de disposer de leviers financiers et fiscaux dans l'achat, la transmission et la croissance d'une Société d'Exercice Libérale. Elle permet une optimisation fiscale.

Dans le cas d'un rachat en nom propre de part dans une Société Civile de Moyen, le matériel est amortissable, la patientèle et les parts de SCM ne le sont pas. Le prêt réalisé pour cet achat est à rembourser sur les revenus personnels du praticien après imposition sur le revenu. Les intérêts du crédit sont déductibles (59).

Lors d'un achat en nom propre de parts sociales dans une SELARL ou d'actions dans une SELAS, l'achat est non amortissable et les intérêts du crédit non déductibles. Le prêt et les intérêts seront remboursés sur les revenus du Chirurgien-Dentiste après impôt sur le revenu (59).

C'est à ce stade que la Société de Participation Financière de Professions Libérales prend tout son sens, c'est désormais la SPFPL qui s'endette et non plus le Chirurgien-Dentiste. Elle permet de résoudre des inconvénients que représentent l'achat de parts sociales ou d'actions de société et du régime de l'impôt sur les sociétés.

Le praticien souhaitant prendre des parts sociales ou des actions au sein d'une SEL crée une SPFPL. Il doit l'inscrire auprès de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et procéder à son immatriculation au RCS (64).

Une fois la société créée, elle procède à l'acquisition des parts voulues dans la Société d'Exercice Libérale. Les fonds nécessaires à cette acquisition sont obtenus par endettement de la SPFPL. Possédant uniquement une participation dans la SEL, la SPFPL se voit chaque année verser des dividendes. Ce sont ses dividendes qui permettront à la SPFPL de rembourser l'emprunt réalisé lors de l'acquisition des participations au sein de la SEL.

Afin de s'assurer des revenus personnels dépendant de son activité, le praticien prendra le soin de posséder au moins une part sociale ou action à titre personnel au sein de la SEL (59,65).

La détention d'au moins 5% de la SEL par la SPFPL permet de jouir de l'intégration fiscale des sociétés dite société mère-fille et entraîne une exonération d'impôt sur les sociétés pour les dividendes versés par la SEL à la SPFPL à hauteur de 95%. La société sera donc imposée sur 5% des dividendes, il s'agit de la quote-part de frais et charges. Les dividendes ne sont pas assujettis aux cotisations sociales lorsqu'ils sont versés d'une société à une autre (59,65).

La Société de Participation Financière de Professions Libérales permet d'acquérir ou d'investir dans son activité professionnelle sans compromettre le revenu personnel du Chirurgien-Dentiste et son endettement à titre personnel. Elle permet de par le versement de dividendes par la SEL de récupérer un capital pouvant être réinvesti dans l'entreprise pour son développement, sa modernisation ou le rachat de d'autres parts.

CONCLUSION

L'objectif de ce travail est de proposer un support pédagogique pour l'étudiant en fin de formation initiale et/ou le jeune praticien diplômé, afin de le guider dans ses choix et ses démarches en vue de son installation dans la vie professionnelle.

La formation initiale des Chirurgiens-Dentistes est principalement orientée vers l'enseignement des techniques et connaissances nécessaires à la pratique de l'odontologie omnipratique. La majorité des étudiants issus de cette formation ont un exercice libéral, hors service public. Ils se trouvent souvent démunis face aux différentes obligations administratives inhérentes à leur installation.

Ce travail présente les procédures administratives nécessaires à la pratique du métier de Chirurgien-Dentiste libéral, les formes de contrat qui s'offrent à lui, et les statuts des sociétés pouvant servir de cadre à son exercice professionnel.

Cet outil détaille les différentes démarches administratives et la chronologie à respecter pour l'inscription au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes comme professionnel de santé, l'enregistrement auprès de l'Assurance Maladie, l'affiliation à l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales, l'inscription à la Caisse d'Assurance Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sage-Femmes, la souscription d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle, et la déclaration fiscale.

Les régimes des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) et des Micro-Bénéfices Non Commerciaux (Micro-BNC) sont explicités. Les principes de l'exercice en société sous diverses formes sont évoqués afin de disposer des bases.

L'étudiant et/ou le jeune praticien y trouvera les différents types d'exercice permettant d'aborder la transition faculté-vie professionnelle dans les meilleures conditions possibles en anticipant et en connaissant par avance les démarches nécessaires.

Les réglementations, les procédures et les bases juridiques étant en évolution permanente, le praticien devra se tenir informé des changements apportés par le législateur au sujet de sa profession et de son exercice. Pour cela, il peut être intéressant de s'entourer de conseils, expert-comptable, avocat des affaires, juriste etc...

Table des illustrations

Illustration 1 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime déclaratif spécial ou micro BNC », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf	19
Illustration 2 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime de la déclaration contrôlée », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf	20
Illustration 3 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime de la déclaration contrôlée », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf	20
Illustration 4 : Capture d'écran réalisée le 6/10/2022 à 11 :44 du formulaire de déclaration 2042 C Pro (51)	35
Illustration 5 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime de la déclaration contrôlée », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf	36
Illustration 6 : Capture d'écran du formulaire 2042-C Pro, rubrique « régime de la déclaration contrôlée », revenus non commerciaux professionnel réalisée le 14 Novembre 2022 sur https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3881.pdf	37

Table des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des documents et délais nécessaire pour une inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes	4
Tableau 2 : Synthèse des documents et délais nécessaires pour un enregistrement auprès de l'Assurance Maladie	6
Tableau 3 : Cotisations sociales URSSAF en début d'activité pour un début d'activité au 01/01/2021 (13) (14)	8
Tableau 4 : Cotisations sociales URSSAF mode de calcul de l'assiette des cotisations obligatoires (13) (14)	9
Tableau 5 : Cotisations sociales URSSAF mode de calcul de l'assiette maximale (13) (14).....	9
Tableau 6 : Résumé des cotisations CARCDSF pour l'année 2020 lors de la 1 ^{ère} année (17)	11
Tableau 7 : Cotisation CARCDSF pour la 2 ^{ème} année d'activité et à partir de la 3 ^{ème} année d'activité en 2022 (17).....	12
Tableau 8 : Synthèse création d'une Société Civile de Moyen.....	40
Tableau 9 : Synthèse imposition d'une Société Civile de Moyen	41
Tableau 10 : Synthèse dissolution/liquidation d'une Société Civile de Moyen.....	42
Tableau 11 : Synthèse Avantages / Inconvénients d'un exercice en Société Civile de Moyen	43
Tableau 12 : Synthèse création d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ...	45
Tableau 13 : Synthèse Avantages / Inconvénients d'un exercice en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.....	47
Tableau 14 : Synthèse création d'une Société d'Exercice Libéral pas Action Simplifiée	49
Tableau 15 : Synthèse Avantages / Inconvénients d'un exercice en Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée	51

Annexes

Annexe 1 : Page 1 sur 4 du contrat type de remplacement libéral proposé par le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (66)

Contrat



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONTRAT DE REMPLACEMENT LIBERAL

Contrat type s'imposant aux chirurgiens-dentistes

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

Mme/M (x) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

La société (x) _____

(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de _____

Immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____

Ayant son siège social sis : _____

Inscrite au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Représentée par _____, en sa qualité de _____

Numéro d'URSSAF _____

Ci-après dénommé « le remplacé » d'une part,

Mme/M (y) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

Mme/M (y) _____, étudiant(e) en chirurgie-dentaire ayant validé sa 5e année ou 6e

année le : _____, immatriculé(e) à la sécurité sociale sous le n° _____

Demeurant à : _____

Ci-après dénommé « le remplaçant » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

Article 1 - Engagement

Le remplacé interrompant provisoirement tout exercice professionnel en quelque lieu que ce soit, engage le remplaçant, Mme/M (y) _____.

Le présent contrat prendra effet à partir du : _____ et se terminera le : _____.

Article 2 - Fonction

Le remplaçant exercera en qualité de chirurgien-dentiste ou d'étudiant(e) en chirurgie dentaire aux lieu et place du remplacé dans son ou ses cabinet(s) dentaire(s) sis : _____

S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresse(s) ici : _____

À ce titre, le remplaçant recevra tous les patients qui se présenteront et leur donnera ses soins consciencieux et attentifs, conformément aux dispositions de l'article R. 4127-211 du Code de la santé publique.

Le remplaçant exercera son art en toute indépendance.

Article 3 - Rémunération

Le remplaçant recevra du remplacé une vacation de¹ : _____.

Tous les honoraires perçus reviendront intégralement au remplacé à qui il appartient de régler tous les frais professionnels.

Article 4 - Respect des installations

Le remplaçant ne pourra apporter ni modification, ni changement à la distribution des locaux, ni procéder à des installations de quelque nature qu'elles soient sans l'assentiment exprès et par écrit du remplacé. Il/elle aura la faculté d'introduire dans les lieux toute instrumentation de son choix qu'il/elle jugera utile et qu'il/elle reprendra à l'achèvement des présentes.

Article 5 - Restitution du matériel

Le remplaçant rendra le matériel professionnel ainsi que le mobilier meublant dans l'état où ils se trouvent le jour de la mise en exécution des présentes. Un inventaire en sera contradictoirement dressé entre les parties et annexé aux présentes.

Article 6 - Exécution du contrat

Le remplaçant s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à observer les prescriptions du Code de la santé publique qu'il/elle déclare bien connaître et les règles et usages de la profession dentaire, ainsi que le règlement intérieur du cabinet dentaire s'il en existe un.

¹ S'il s'agit d'une somme forfaitaire, préciser si elle est journalière, mensuelle ou pour la durée du remplacement. S'il s'agit d'un pourcentage, préciser qu'il sera calculé sur les honoraires encaissés sur les soins et travaux effectués par le remplaçant et ce, au fur et à mesure des encaissements.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

Compte tenu de la qualité d'étudiant(e) du remplaçant, le présent contrat sera exécuté dans le cadre des dispositions de l'article R. 4141-1 à R. 4141-3 du Code de la santé publique pris pour l'application de l'article L. 4141-4 du Code de la santé publique².

Article 7 - Fin de contrat

À l'expiration du remplacement, le remplaçant fournira au remplacé les renseignements sur les soins apportés à la patientèle pendant son intérim.

Article 8 - Clause d'interdiction d'exercer

Si le remplacement a une durée supérieure à trois mois consécutifs, le remplaçant s'interdit d'exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant _____ dans un rayon de _____ .
Ou³

Le remplacé renonce expressément à demander l'application de l'article R. 4127-277 du Code de la santé publique. De ce fait, le remplaçant sera libre d'exercer où il/elle le désire sous quelque forme que ce soit, sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

Article 9 - Assurance

Le remplaçant devra s'assurer personnellement pour garantir sa responsabilité civile professionnelle.

Article 10 - Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique.

Article 11 - Contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 12 - Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à _____ ,

Le _____ .

(En 4 exemplaires originaux, dont l'un devra être communiqué au conseil départemental de l'ordre, avant le début du contrat).

² Paragraphe à supprimer si le salarié n'est pas étudiant.

³ Si les parties ont choisi la première option de l'article 7 (c'est-à-dire l'application d'une clause d'interdiction d'exercer), supprimer cet alinéa en portant en marge « paragraphe rayé nul » suivi de la signature des cocontractants. Procéder de même si les parties choisissent la seconde option.



Contrat

Parapher chaque page,

Signature des parties :

Mme/M/la société (x), « lu et approuvé »

Mme/M (y), « lu et approuvé »

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

Note à joindre au contrat de remplacement non salarié présenté par un étudiant

En sa qualité d'étudiant(e), Mme/M (y) _____ (le/la remplaçant(e)) déclare relever du régime de la sécurité sociale des étudiants et fera son affaire personnelle des déclarations à l'Urssaf de son domicile du montant des honoraires qui lui ont été rétrocédés.

Contrat



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE A TEMPS PLEIN OU PARTIEL (ARTICLE L. 1242-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL)

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

Mme/M (x) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

La société (x) _____

(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de _____

Immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____

Ayant son siège social sis : _____

Inscrite au tableau de l'ordre du département d _____ sous le numéro _____

Représentée par _____, en sa qualité de _____

Numéro d'URSSAF _____

d'une part,

Mme/M (y) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

Mme/M (y) _____, étudiant(e) en chirurgie-dentaire ayant validé sa 5e année ou

6e année le : _____, immatriculé(e) à la sécurité sociale sous le n° _____

Demeurant à : _____

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : le présent contrat constitue un contrat de travail à durée déterminée soumis aux dispositions des articles L. 1242-1 et suivants et D. 1242-2 à D. 1243-1 du Code du travail.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

Article 1 - Engagement - Objet du contrat

Mme/M (y) est engagé(e) en qualité de¹ : _____ statut² _____
sous réserve des
résultats de la visite médicale d'embauche, en vue de³ (motif) : _____

Mme/M (y) _____ déclare au jour de la signature des présentes n'être tenu(e) à aucune clause de non-concurrence envers son ou ses employeur(s) éventuel(s).

Article 2 - Fonctions

Mme/M (y) _____ en sa qualité de⁴ : _____ recevra tous les patients que Mme/M/la société (x) _____ lui confiera et leur donnera ses soins consciencieux et attentifs, conformément aux dispositions de l'article R. 4127-211 du Code de la santé publique.

Article 3 - Durée du contrat⁵

Option a - Contrat avec terme précis :

Cet engagement prendra effet le : _____ et se terminera le : _____ (date à date).
Il pourra être renouvelé deux fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder 18 mois.

Ou

Option b - Contrat avec terme imprécis :

Cet engagement prend effet le : _____ pour une durée minimale de : _____
(à préciser) et prendra fin au retour de Mme/M (x) _____ .

Article 3-1 - Période d'essai (facultatif)⁶

Il est prévu une période d'essai de⁷ : _____ au cours de laquelle, chacune des parties pourra librement et sans motivation mettre fin au contrat de travail après respect d'un délai de prévenance dans les conditions fixées par les articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du Code du travail⁸.

¹ Préciser la qualité : remplaçant, collaborateur salarié, étudiant-adjoint.

² Préciser : statut cadre ou statut non-cadre.

³ Préciser impérativement le motif.

⁴ Préciser la qualité : remplaçant, collaborateur salarié, étudiant-adjoint.

⁵ Ne laisser subsister que l'option choisie.

⁶ Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'article et porter en marge « paragraphe rayé nul » contresigné par les deux parties.

⁷ La période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

⁸ Rupture à l'initiative de l'employeur : Pour une période d'essai d'au moins 1 semaine : délai de prévenance de 24 h en deçà de huit jours de présence dans le cabinet, 48 h entre huit jours et un mois de présence, deux semaines après un mois de présence, un mois après trois mois de présence.
Rupture à l'initiative du salarié : délai de prévenance de 48 h ou 24 h si la durée de présence du salarié dans le cabinet est inférieure à huit jours.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

Article 4 - Lieu de travail

Mme/M (y) _____ exercera dans le(s) cabinet(s) dentaire(s)
de

Mme/M/la société (x) _____ sis (s'il existe un ou plusieurs
site(s) distinct(s) de la résidence professionnelle habituelle, préciser également la ou les adresse(s) _____

Article 5 - Durée du travail – Horaires de travail

La durée de travail hebdomadaire de Mme/M (y) _____

sera de :

_____ heures réparties comme suit :

_____ heures le lundi de :	_____ h à _____ h
_____ heures le mardi de :	_____ h à _____ h
_____ heures le mercredi de :	_____ h à _____ h
_____ heures le jeudi de :	_____ h à _____ h
_____ heures le vendredi de :	_____ h à _____ h
_____ heures le samedi de :	_____ h à _____ h

Article 5-1 - Modification de la répartition des heures de travail (CDD à temps partiel uniquement)⁹

La répartition de la durée du travail entre les différents jours de la semaine pourra être modifiée, dans le respect des dispositions des articles L. 3123-11 et suivants du Code du travail, pour les raisons suivantes¹⁰ : _____

Article 6 - Heures supplémentaires/heures complémentaires¹¹

En cas de CDD à temps plein - Heures supplémentaires

La durée légale étant de 35 heures, en cas de dépassement des heures réalisées par Mme/M (y) _____
_____, celles-ci sont soit majorées au taux applicable aux heures supplémentaires, soit
converties en repos compensateur.

Ou

En cas de CDD à temps partiel - Heures complémentaires

⁹ Paragraphe à supprimer en cas de CDD à temps plein.

¹⁰ Définir précisément les cas dans lesquels une modification des horaires peut intervenir (ex : exécution de travaux urgents, réorganisation de service, surcroît temporaire d'activité, etc.) ainsi que la nature des modifications (répartition des horaires, plages horaires, jours travaillés ou non, etc.).

¹¹ Ne laisser que le paragraphe correspondant à la durée du temps de travail (temps plein ou temps partiel).



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

En fonction des besoins du cabinet, Mme/M (y) _____ pourra être amené(e) à effectuer des heures complémentaires, dans la limite du dixième de la durée mensuelle prévue à l'article 5.

Mme/M (y) _____ sera informé(e) sept jours minimum avant leur exécution. Au-delà de la limite fixée au contrat, ou à l'intérieur de ces limites, lorsqu'il/elle est informé(e) moins de trois jours avant, Mme/M (y) _____ pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires, sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement. La durée de travail totale (heures complémentaires comprises) devra rester inférieure à la durée légale de travail.

Article 7 - Rémunération

Mme/M (y) _____ percevra **une rémunération mensuelle brute** comprenant une partie fixe (qui ne doit pas être inférieure au SMIC) égale à : _____ et/ou une partie variable égale à _____ % calculée sur les travaux effectués par lui.

Article 8 - Retraite complémentaire et prévoyance

Mme/M (y) _____ sera affilié(e) à la caisse (ou aux caisses) de retraite complémentaire dont relève l'employeur.

Nom et adresse des caisses : _____

Article 9 - Congés payés

L'attribution et la prise des congés payés sont régies par les articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail. ⁽¹⁾ Au cas où Mme/M (y) _____ n'aurait pas soldé ses congés au terme de son contrat, il lui sera versé une indemnité compensatrice de congés payés.

Article 10 - Exécution du contrat

Mme/M (y) _____ s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à observer les prescriptions du Code de la santé publique qu'il/elle déclare bien connaître et les règles et usages de la profession dentaire, ainsi que le règlement intérieur du cabinet dentaire s'il en existe un.

Compte tenu de la qualité d'étudiant(e) de Mme/M (y) _____, le présent contrat sera exécuté dans le cadre des dispositions de l'article R. 4141-1 à R. 4141-3 du Code de la santé publique pris pour l'application de l'article L. 4141-4 du Code de la santé publique¹².

¹² Paragraphe à supprimer si le salarié n'est pas étudiant.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

Article 11 - Participation au service de garde

Il appartient à Mme/M/la société (x) _____ de tout mettre en œuvre pour permettre à Mme/M (y) _____ de remplir ses obligations déontologiques en matière de garde.

Article 12 - Indemnité de fin du contrat

Au terme de son contrat, Mme/M (y) _____ recevra une indemnité de fin de contrat égale à 10 % du montant de la rémunération totale brute due perçue pendant la durée du contrat.

Article 13 - Rupture du contrat

Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail. Toutefois, le contrat peut être rompu à l'initiative du salarié en respectant le délai légal de préavis, lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

Article 14 - Clause d'interdiction d'exercer

Mme/M (y) _____ ayant été appelé(e) à soigner des patients ayant habituellement recours à Mme/M/la société (x) _____ s'interdit, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, d'exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'autrui dans un rayon de _____ km. Cette interdiction de concurrence est limitée à une période de _____ années, commençant le jour de la cessation effective du contrat.

Le rayon d'interdiction d'exercer s'applique également pendant la durée du présent contrat¹³.

Après cessation du présent contrat, en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, Mme/M (y) _____ percevra une indemnité équivalente à¹⁴ : _____, sous la forme d'un fractionnement mensuel¹⁵, et ce pendant la durée d'application de la clause de non-concurrence.

Toutefois, cette interdiction d'exercer ne prendra effet que si Mme/M (y) _____ a assisté Mme/M/la société (x) _____ pendant une durée supérieure à trois mois.

Mme/M/la société (x) _____ se réserve le droit de libérer Mme/M (y) _____ de son obligation de non-concurrence sans que celui-ci/celle-ci puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

Notification lui sera alors faite par LRAR dans les sept jours de la notification de la rupture du contrat quel qu'en soit l'auteur.

En cas de violation de l'interdiction de non-concurrence, Mme/M (y) _____

¹³ Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'alinéa et porter en marge « paragraphe rayé nul » contresigné par les deux parties.

¹⁴ Par exemple : entre 1/5^e et 1/3 de la rémunération brute moyenne des X derniers mois de présence du salarié dans le cabinet. Pour être valable, le montant de cette indemnité ne doit pas être dérisoire. Par ailleurs, cette indemnité étant assimilée à un salaire, elle supportera en tant que telles les mêmes cotisations sociales et contributions fiscales.

¹⁵ L'indemnité peut être également versée sous la forme d'un capital au moment de la rupture du contrat.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

s'exposera au paiement d'une indemnité forfaitaire de : _____ égale à la rémunération de ses : _____ derniers mois d'activité sans préjudice du droit pour Mme/M/la société (x) de faire cesser ladite violation par tout moyen et de demander réparation de l'entier préjudice¹⁶.

Article 15 - Assurance

Bien que l'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de Mme/M/la société (x) _____ couvre Mme/M (y) _____ pour les missions qui lui sont imparties dans le cadre du présent contrat, Mme/M (y) _____ aura soin de souscrire sa propre assurance.

Article 16 - Dispositions finales

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique.

Article 17 - Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à _____

Le _____

Parapher chaque page,

Signature des parties :

Mme/M/la société (x), « lu et approuvé »

Mme/M (y), « lu et approuvé »

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

(En 4 exemplaires originaux, dont l'un devra être communiqué au conseil départemental de l'ordre, avant le début du contrat)

¹⁶ Sur le fondement de l'article 1231-5 du Code civil, cette somme pourrait être minorée ou majorée par le juge civil si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Contrat



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONTRAT DE COLLABORATION SALARIEE A DUREE INDETERMINEE

A TEMPS PLEIN OU PARTIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M (x) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit (e) au tableau de l'ordre du département de _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

La société (x) _____

(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de _____

Immatriculée au RCS de sous le numéro _____

Ayant son siège social sis : _____

Inscrite au tableau de l'ordre du département de _____

Sous le numéro _____

Représentée par _____, en sa qualité de _____

Numéro d'URSSAF _____

d'une part,

Mme/M (y) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit (e) au tableau de l'ordre du département de _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

Mme/M (y) _____

étudiant (e) en chirurgie-dentaire ayant validé sa 5e année ou 6e année le : _____

immatriculé (e) à la sécurité sociale sous le n° _____

Demeurant à : _____

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est stipulé que le présent contrat constitue un contrat de travail et, comme tel, il relève des dispositions de droit commun en la matière.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

Article 1 - Engagement

Mme/M (y) est engagé (e) en qualité de¹ _____ : statut² : _____
sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, à compter du _____.

Mme/M (y) déclare au jour de la signature des présentes n'être tenu à aucune clause de non-concurrence envers son ou ses employeurs éventuels.

Article 2 - Fonctions

Mme/M (y) en sa qualité de³ : _____ recevra tous les patients que Mme/M/la société (x) lui confiera et leur donnera ses soins consciencieux et attentifs, conformément aux dispositions de l'article R. 4127-211 du Code de la santé publique.

Article 3 - Période d'essai (facultatif)⁴

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de : _____ mois⁵.

Pendant cette période d'essai, chacune des parties pourra librement et sans motivation mettre fin au contrat de travail après respect d'un délai de prévenance dans les conditions fixées par les articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du Code du travail⁶.

Article 4 - Lieu de travail

Mme/M (y) exercera dans le(s) cabinet(s) dentaire(s) de Mme/M/la société (x) sis (s'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser également la ou les adresses) :

Article 5 - Durée du travail – Horaires de travail

La durée de travail hebdomadaire de Mme/M (y) sera de : _____ heures réparties comme suit :

_____ heures le lundi de : _____
_____ heures le mardi de : _____
_____ heures le mercredi de : _____
_____ heures le jeudi de : _____
_____ heures le vendredi de : _____
_____ heures le samedi de : _____

¹ Collaborateur salarié, ou étudiant-adjoint.

² Cadre ou non cadre.

³ Collaborateur salarié, étudiant-adjoint.

⁴ Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'article et porter en marge « paragraphe rayé nul » contresigné par les deux parties.

⁵ La période d'essai ne pourra excéder trois mois pour les agents de maîtrise et les techniciens et quatre mois pour les cadres conformément à l'article L. 1221-19 du Code de la santé publique.

⁶ Rupture à l'initiative de l'employeur : pour une période d'essai d'au moins une semaine : délai de prévenance de 24 heures en deçà de huit jours de présence dans le cabinet, 48 heures entre huit jours et un mois de présence, deux semaines après un mois de présence, un mois après trois mois de présence. Rupture à l'initiative du salarié : délai de prévenance de 48 heures ou 24 heures si la durée de présence du salarié dans le cabinet est inférieure à huit jours.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

Article 5-1 - Modification de la répartition des heures de travail (CDI à temps partiel uniquement)⁷

La répartition de la durée du travail entre les différents jours de la semaine pourra être modifiée, dans le respect des dispositions des articles L. 3123-11 et suivants, du Code du travail pour les raisons suivantes⁸ : _____

Article 6 - Heures supplémentaires/Heures complémentaires

En cas de contrat à temps plein – Heures supplémentaires⁹

La durée légale étant de 35 heures, en cas de dépassement des heures réalisées par Mme/M (y), celles-ci sont soit majorées au taux applicable aux heures supplémentaires, soit converties en repos compensateur.

Ou

En cas de contrat à temps partiel – Heures complémentaires

En fonction des besoins du cabinet, Mme/M Y pourra être amené à effectuer des heures complémentaires, dans la limite du dixième de la durée mensuelle prévue à l'article 5.

Mme/M (y) sera informé (e) sept jours minimums avant leur exécution. Au-delà de la limite fixée au contrat, ou à l'intérieur de ces limites, lorsqu'il est informé moins de trois jours avant, Mme/M (y) pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires, sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement. La durée de travail totale (heures complémentaires comprises) devra rester inférieure à la durée légale de travail.

Article 7 - Rémunération

Mme/M (y) percevra une rémunération mensuelle brute comprenant une partie fixe (qui ne doit pas être inférieure au SMIC) égale à : _____ et/ou une partie variable égale à : _____ % calculée sur les travaux effectués par lui.

Article 8 - Retraite complémentaire et prévoyance

Mme/M Y sera affilié (e) à la caisse (ou aux caisses) de retraite complémentaire dont relève l'employeur.

Nom et adresse des caisses :

Article 9 - Congés payés

L'attribution et la prise des congés payés sont régies par les articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail.

⁷ Paragraphe à supprimer en cas de CDI à temps plein.

⁸ Définir précisément les cas dans lesquels une modification des horaires peut intervenir (ex : exécution de travaux urgents, réorganisation de service, surcroît temporaire d'activité, etc.) ainsi que la nature des modifications (répartition des horaires, jours travaillés ou non, etc.).

⁹ Ne laisser que le paragraphe correspondant à la durée du temps de travail (temps plein ou temps partiel).



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

Article 10 - Exécution du contrat

Mme/M (y) s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à observer les prescriptions du Code de la santé publique qu'il déclare bien connaître et les règles et usages de la profession dentaire, ainsi que le règlement intérieur du cabinet dentaire s'il en existe un.

Compte tenu de la qualité d'étudiant de Mme/M (y), le présent contrat sera exécuté dans le cadre des dispositions de l'article R. 4141-1 à R. 4141-3 du Code de la santé publique pris pour l'application de l'article L.4141-4 du Code de la santé publique¹⁰.

Article 11 - Participation au service de garde

Mme/M (y) devra se soumettre à ses obligations déontologiques en matière de garde. Il appartient à Mme/M /la société (x) de mettre tout en œuvre pour permettre à Mme/M (y) de satisfaire à cette obligation.

Article 12 - Rupture du contrat

En application de l'article L. 1231-1 et suivants du Code du travail, le contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur (licenciement) ou du salarié (démission), ou d'un commun accord (rupture conventionnelle). La rupture du contrat, quelle qu'en soit la cause, donne lieu au respect d'un préavis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 13 - Clause d'interdiction d'exercer

Mme/M (y) ayant été appelé à soigner des patients ayant habituellement recours à Mme/M/la société (x), s'interdit, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, d'exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'autrui dans un rayon de : _____ km.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une période de : _____ années, commençant le jour de la cessation effective du contrat.

Le rayon d'interdiction d'exercer s'applique également pendant la durée du présent contrat¹¹.

Après cessation du présent contrat, en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, Mme/M (y) percevra une indemnité équivalente à ¹² : _____, sous la forme d'un fractionnement mensuel¹³ et ce, pendant la durée d'application de la clause de non-concurrence.

Toutefois, cette interdiction d'exercer ne prendra effet que si Mme/M (y) a assisté Mme/M/la société (x) pendant une durée supérieure à trois mois.

Mme/M/la société (x) se réserve le droit de libérer Mme/M Y de son obligation de non-concurrence sans que celui-ci puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité. Notification lui sera alors faite par lettre RAR dans les sept jours de la notification de la rupture du contrat quel qu'en soit l'auteur.

¹⁰ Paragraphe à supprimer si le salarié n'est pas étudiant.

¹¹ Si les intéressés ne désirent pas prévoir cette disposition, rayer l'alinéa et porter en marge « paragraphe rayé nul »

¹² Par exemple entre 1/5^è et 1/3 de la rémunération brute moyenne des X derniers mois de présence du salarié dans le cabinet. Pour être valable, le montant de cette indemnité ne doit pas être dérisoire. Par ailleurs, cette indemnité étant assimilée à un salaire, elle supportera en tant que telles les mêmes cotisations sociales et contributions fiscales.

¹³ L'indemnité peut être également versée sous la forme d'un capital au moment de la rupture du contrat.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

En cas de violation de l'interdiction de non-concurrence, Mme/M (y) s'exposera au paiement d'une indemnité forfaitaire de : _____ égale à la rémunération de ses _____ derniers mois d'activité sans préjudice du droit pour Mme/M/la société (x) de faire cesser ladite violation par tous moyens et de demander réparation de l'entier préjudice¹⁴.

Article 14 - Assurance

Bien que l'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de Mme/M/la société (x) couvre Mme/M (y) pour les missions qui lui sont imparties dans le cadre du présent contrat, Mme/M (y) aura soin de souscrire sa propre assurance.

Article 15 – Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre en application de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique.

Article 16 – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à _____

Le _____

Parapher chaque page,

Signature des parties :

Mme/M/la société (x), « lu et approuvé »

Mme/M (y), « lu et approuvé »

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

(En 4 exemplaires originaux, dont l'un devra être communiqué au conseil départemental de l'ordre, avant le début du contrat)

¹⁴ Sur le fondement de l'article 1231-5 du Code civil, cette somme pourrait être minorée ou majorée par le juge si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

ANNEXE AUX CONTRATS DE COLLABORATION SALARIEE A DUREE INDETERMINEE

Il est apparu opportun au Conseil national de réactualiser ces contrats, qui constituent des contrats de collaboration salariée à durée indéterminée, au regard des modifications intervenues tant dans la législation en droit social que dans la jurisprudence. Par souci de simplicité, il est proposé aux confrères un unique contrat à durée indéterminée qui peut être conclu avec un praticien diplômé ou un étudiant.

Recours au contrat de collaboration salariée à durée indéterminée

Suppression des conditions déontologiques à l'article R.4127-276 du Code de la santé publique.

Un chirurgien-dentiste qui exerce à titre individuel ainsi que les sociétés d'exercice peuvent s'adjoindre soit :

- Un seul chirurgien-dentiste diplômé et inscrit au tableau de l'ordre ;
- Un seul étudiant dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4 du Code de la santé publique.

Dans ce dernier cas, le contrat conclu au profit de l'étudiant ne pourra débiter qu'après autorisation des autorités compétentes. Il convient de se rapprocher du conseil départemental afin de constituer un dossier.

Les dispositions du Code de la santé publique sont également applicables aux étudiants (article R. 4127-201 du Code de la santé publique).

Depuis la parution du décret n° 2009-168 du 12 février 2009 portant modification de diverses dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, les restrictions en matière d'assistantat posées par l'ancien article R. 4127-276 du Code de la santé publique ont été supprimées.

Désormais, un chirurgien-dentiste exerçant à titre individuel ou une société d'exercice (SEL/SCP) peut recourir à la collaboration qu'il soit titulaire d'un ou plusieurs sites distincts, qu'il exerce à titre annexe ou qu'il soit lié par un contrat de location d'un local aménagé pour l'exercice de l'art dentaire.

En outre, les praticiens partis à un contrat EPFC, ou membres d'une société civile de moyens dont les statuts ou le règlement intérieur contiennent des clauses d'exercice, peuvent désormais se faire assister.

Sachant que les clauses d'exercice actuellement maintenues sont :

- La décision de prendre un collaborateur et/ou un remplaçant, avec l'accord du ou des coassociés ;
- Et la clause de « garantie de recettes ».

Nous rappelons que seuls les praticiens qualifiés en orthopédie dento-faciale ou interne ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spécialisation peuvent exercer chez un praticien qualifié en orthopédie dento-faciale. La même règle s'applique pour les praticiens qualifiés en chirurgie orale ou en médecine bucco-dentaire.

Commentaires des articles du contrat à durée indéterminée

Article 3 « Période d'essai »

Une période d'essai facultative : La période d'essai du CDI est réglementée par le Code du travail.

La période d'essai n'est pas de droit. Les parties peuvent si elles le souhaitent opter pour l'exécution d'une période d'essai dans ce contrat. Si tel est le cas, cette période d'essai devra respecter les modalités prévues à l'article L.1221-19 du Code du travail quant à la durée et aux articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du travail quant au mode de rupture.

Durée de la période d'essai : La période d'essai est fixée librement par les parties contractantes.

Toutefois, selon l'article L.1221-19 du Code du travail, cette période d'essai ne peut excéder :

- Deux mois pour les ouvriers et les employés ;
- Trois mois pour les agents de maîtrise et les techniciens ;
- Quatre mois pour les cadres.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Contrat

S'il s'agit d'un étudiant, le statut cadre n'est pas automatique et pourra faire l'objet de négociation entre l'employeur et ce dernier. Si le statut cadre ne lui est pas accordé, la période d'essai ne pourra pas excéder trois mois (catégorie agent de Maîtrise).

La période d'essai ne peut pas être renouvelée en l'absence d'accord de branche concernant la profession de chirurgien-dentiste.

Rupture de la période d'essai

Pendant la période d'essai, chacune des parties peut mettre un terme au contrat sans motivation en respectant un préavis prévu aux articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du travail :

Rupture à l'initiative de l'employeur : le délai de prévenance ne peut être inférieur à :

- 24 H en deçà de huit jours de présence
- 48 H entre huit jours et un mois de présence
- Deux semaines après un mois de présence
- Un mois après trois mois de présence.

Rupture à l'initiative du salarié : délai de prévenance de 48 H (ou 24 H si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours).

Le respect du délai de préavis ne doit pas avoir pour conséquence de prolonger la période d'essai.

Aucune indemnité n'est versée.

En cas de suspension du contrat de collaboration salariée pendant la période d'essai (maladie, etc.), celle-ci est prorogée de la durée de l'absence du salarié.

Article 5 – « Durée du travail - Horaires de travail »

Le CDI peut être conclu à temps plein ou à temps partiel.

Les parties devront indiquer la durée hebdomadaire du salarié :

- Contrat à temps plein : la durée légale du travail effectif est de 35 heures par semaine ;
- Contrat à temps partiel : la durée hebdomadaire du temps de travail est inférieure à la durée légale.

Dans le cadre d'un contrat à temps partiel, l'indication de la répartition des heures de travail entre les différents jours de la semaine est obligatoire.

Article 5-1 – « Modification de la répartition des heures de travail d'un CDI à temps partiel »

La répartition du temps de travail, ne peut être modifiée qu'à la condition que soient énumérés de façon exhaustive les cas et la nature de ces modifications.

Toute modification doit être notifiée au salarié en respectant un délai de prévenance en cas de décision unilatérale de l'employeur, ce délai ne s'applique pas lorsque la modification intervient avec l'accord exprès du salarié.

S'agissant des cas dans lesquels une modification des horaires peut intervenir, il convient de préciser que la jurisprudence n'admet pas les clauses contractuelles prévoyant une possibilité de modification des horaires en fonction « des circonstances » ou « des nécessités du service ».

En l'absence d'indication dans le contrat, des cas et de la nature des modifications de la répartition des horaires, le refus du salarié ne pourra pas être considéré comme une faute ou un motif de licenciement (article L. 3123-12 du Code du travail).

Ne peut également être considéré comme une faute, le refus du salarié d'une modification de la répartition des heures de travail dûment prévue dans le contrat, dès lors que ce changement n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ou une activité professionnelle non-salariée (article L. 3123-12 du Code du travail).

Article 6 – « Heures supplémentaires / Heures complémentaires » :

Contrat à temps plein :

« Des heures supplémentaires » peuvent être effectuées au-delà de la durée légale dans les conditions suivantes à savoir :

- 48 heures par semaine maximum (des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental du travail).
- La durée hebdomadaire moyenne de travail sur 12 semaines consécutives ne doit pas excéder 44 heures. »

La durée quotidienne de travail effectif ne peut dépasser 10 heures (sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail ou par voie de convention ou d'accord collectif dérogatoire).

Les parties ont la faculté de préciser les horaires de travail.

Dans ce cas, la répartition de la durée hebdomadaire du temps de travail du salarié est indiquée :

- Soit en précisant le nombre total d'heures à accomplir,
- Soit en précisant les jours et heures de présence du salarié au cabinet dentaire.

Contrat à temps partiel :

L'employeur peut être amené à demander au salarié d'effectuer « des heures complémentaires ».

L'exécution des heures complémentaires est encadrée par les articles L. 3123-8 et suivants du Code du travail.

Ainsi, le nombre d'heures complémentaires effectuées par le salarié au cours de la même semaine ou d'un même mois ne peut pas être supérieur à 1/10 de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat.

En outre, les heures complémentaires ne peuvent avoir pour conséquence de porter la durée du travail du salarié au niveau de la durée légale du travail.

Le non-respect de ces limites entraînera des sanctions pénales.

Le salarié doit être averti des heures complémentaires à effectuer au moins trois jours à l'avance. À défaut, son refus d'effectuer ses heures complémentaires ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 7 « Rémunération »

La rémunération du salarié doit être calculée sur les actes effectués et non sur les honoraires encaissés et ce afin d'éviter que cette clause puisse être analysée en une sanction financière et en cas de non-paiement des honoraires.

Il convient également de préciser que cette rémunération ne doit pas être inférieure au SMIC calculé mensuellement au prorata du temps de travail.

Article 12 « Rupture du contrat »

Outre les modes de rupture traditionnels des contrats de travail (démission, départ négocié, licenciement), la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008 a introduit la rupture conventionnelle homologuée, codifiée aux articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail.

Les parties peuvent décider en commun de la rupture du contrat de travail en négociant une convention soumise à homologation administrative, la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

La négociation intervient au cours d'un ou plusieurs entretiens préalables, pendant lesquels les parties peuvent se faire assister aux fins d'établir une convention définissant les conditions de la rupture, notamment, le montant de l'indemnité de la rupture, qui ne peut être inférieur à celui de l'indemnité légale de licenciement, et la date de la rupture qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation.

Elles doivent en outre remplir un formulaire type de demande d'homologation (modèle à télécharger sur le site www.travail-solidarite.gouv.fr).

À compter de la signature du formulaire, les parties peuvent se rétracter dans un délai de 15 jours par lettre recommandée AR, ou remise en mains propres contre décharge datée.

La convention accompagnée du formulaire est transmise le lendemain de la fin du délai de rétractation à la DDTEFP du lieu où est établi l'employeur. L'administration dispose d'un délai de 15 jours ouvrable pour vérifier la régularité et le libre consentement des parties. Son silence vaut homologation de la convention.

Article 13 : « Clause d'interdiction d'exercer »

La clause d'interdiction d'exercer est facultative.

Pour être licite, la clause doit concilier la protection de l'intérêt légitime de l'employeur et la liberté fondamentale de travailler de tout salarié.

La clause d'interdiction d'exercer ne pourra prendre d'effet que si la durée du contrat est supérieure à trois mois, et sera valable si la clause est :

- Indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'employeur ;
- Raisonnablement limitée, dans le temps et dans l'espace ;
- Assortie d'une contrepartie financière.

Selon la jurisprudence, la contrepartie financière ne doit pas s'avérer « dérisoire » sans quoi l'interdiction de concurrence risque de se voir frapper de nullité par le juge, Cass. soc. 10 juillet 2002, n°00-45135.

En pratique, plusieurs modalités de calcul de l'indemnisation peuvent être retenues en tenant compte de la spécificité de la profession dentaire : le règlement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence est celui d'un fractionnement mensuel versé après la rupture du contrat, et ce pendant la durée de l'application de la clause.

À titre indicatif, le montant mensuel de la contrepartie attribué au salarié peut être compris entre 1/5 et 1/3 de la rémunération brute moyenne des X derniers mois de présence du salarié au cabinet dentaire, la durée étant déterminée librement entre les parties contractantes.

L'indemnisation de la clause de non-concurrence peut également s'effectuer sous la forme d'un versement unique d'un capital au moment de la rupture du contrat.

Il appartient aux praticiens de retenir la formule la plus appropriée à leur situation.

Sachant que le paiement de la contrepartie financière à l'obligation de non-concurrence ne peut intervenir avant la rupture du contrat de travail, Cass. soc. 7 mars 2007, n°05-45511.

L'indemnité étant assimilée à un salaire, elle supportera en tant que telles les mêmes cotisations sociales et contributions fiscales.

Si l'une des parties renonce à la clause d'interdiction d'exercer, la lettre de renonciation doit être notifiée par lettre recommandée AR dans les sept jours de la notification de la rupture du contrat.

À défaut de respect de la clause d'interdiction d'exercer, le titulaire du cabinet peut légitimement demander réparation en réclamant le versement d'une indemnité fixée contractuellement. Cette indemnité pouvant être minorée ou majorée par le juge si celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire (art. 1152 du Code civil).

II- Principales conséquences pratiques sociales et fiscales :

Les feuilles d'assurance maladie constatant l'acquit des honoraires doivent être signées par le praticien employeur, et par le collaborateur qui a effectué le soin. Aucune convention collective n'est applicable au contrat de collaboration.

Le praticien employeur devra procéder à l'affiliation du salarié aux différents organismes de protection sociale des salariés (maladie, chômage, ...), à l'affiliation de salarié à une caisse de retraite complémentaire de cadres.

L'embauche d'un salarié doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF.

L'employeur est responsable, au sens civil, des actes effectués par le praticien opérant dans le cadre de son contrat.

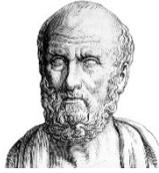
Bibliographie

1. Code de la santé publique - Article L4111-1 - Légifrance [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033975530/
2. Code de la santé publique - Article L4161-2 - Légifrance [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020627603
3. Code de la santé publique - Article L4161-5 - Légifrance [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021342930/
4. Les CDF. Installation en cabinet dentaire libéral [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://lescdf.fr/installation-en-cabinet-dentaire-liberal>
5. Code de la santé publique - Article R4112-1 - Légifrance [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042179830/
6. Code de la santé publique - Article L4113-9 - Légifrance [Internet]. [cité 14 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021536345/
7. Ameli - Processus d'installation [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/processus-installation>
8. Code de la santé publique - Article L4112-3 - Légifrance [Internet]. [cité 14 août 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021503619/
9. Code de la santé publique - Chapitre II : Inscription au tableau de l'ordre et déclaration de prestation de services (Articles R4112-1 à R4112-12) - Légifrance [Internet]. [cité 14 août 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006178602/2020-07-31
10. Ameli - RPPS : répertoire partagé des professionnels de santé [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/rpps-repertoire-partage-des-professionnels-de-sante>
11. Ameli - Processus d'installation [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/processus-installation>
12. Région PACA - Accueil | Portail d'accompagnement des professionnels de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur [Internet]. [cité 14 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.paca.paps.sante.fr/?rubrique=11465>
13. URSSAF - Diaporama_Chirurgiens_dentistes.pdf [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/PAM/Diaporama_Chirurgiens_dentistes.pdf
14. URSSAF - Cotisations minimales - Urssaf.fr [Internet]. [cité 14 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-professions-liberales-reglem/cotisations-minimales.html#FilAriane>
15. Protection sociale patrimoine chirurgien-dentiste - memento-dentiste.pdf [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://protection-sociale-patrimoine-chirurgien-dentiste.fr/wp-content/uploads/memento-dentiste.pdf>
16. CARCDSF - DeclarationaffiliationCD-DPO.pdf [Internet]. [cité 14 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.carcdsf.fr/images/pdf/DeclarationaffiliationCD-DPO.pdf>
17. CARCDSF - AffiliationCD-DPO.pdf [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur:

- <https://www.carcdsf.fr/images/pdf/AffiliationCD-DPO.pdf>
18. CARCDSF - Demarchesdebactivite.pdf [Internet]. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.carcdsf.fr/images/pdf/Demarchesdebactivite.pdf>
 19. CARCDSF - MEMENTO-CHIRURGIEN-DENTISTE-2021_WEB.pdf [Internet]. [cité 14 févr 2022]. Disponible sur: https://www.carcdsf.fr/images/pdf/MEMENTO-CHIRURGIEN-DENTISTE-2021_WEB.pdf
 20. Code de la santé publique - Article L1142-2 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 16 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000025076559/
 21. Les CDF. ASSURANCE OBLIGATOIRE LA RCP [Internet]. Les CDF. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://lescdf.fr/assurance-obligatoire-la-rcp>
 22. Code de la santé publique - Article L1142-25 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 16 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000021940449
 23. Code pénal - Article 131-27 - Code pénal - Légifrance [Internet]. [cité 16 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000028311887/
 24. Les CDF. Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) [Internet]. Les CDF. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://lescdf.fr/jeunes-praticiens-installation-en-cabinet-dentaire-liberal/assurance-responsabilite-civile>
 25. MACSF.fr. L'obligation d'assurance RCP pour les libéraux [Internet]. MACSF.fr. [cité 16 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.macsf.fr/responsabilite-professionnelle/cadre-juridique/obligation-assurance-rcp-liberaux>
 26. MACSF.fr. L'obligation d'assurance RCP pour les libéraux [Internet]. MACSF.fr. [cité 16 févr 2022]. 0117222 FICHE INFORMATION RCP EN 10 QUESTIONS_2015 VF.pdf.
 27. Code des assurances - Article L251-2 - Code des assurances - Légifrance [Internet]. [cité 20 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000006796162
 28. Maniscalco G. LES OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES DANS L'EXERCICE LIBERAL. :13. Lundi 15 Novembre 2021. 13 pages.
 29. HELIE S. La Fiscalité du Cabinet Dentaire pour les Nuls. [Thèse d'exercice]. Nantes, France : Université de Nantes ; 2015.
 30. Code général des impôts - Article 92 - Code général des impôts - Légifrance [Internet]. [cité 21 févr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000039382326/
 31. Service Public - Bénéfices non commerciaux (BNC) : régimes fiscaux et déclarations [Internet]. [cité 21 févr 2022]. Disponible sur: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32105>
 32. Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes - Information remplacement [Internet]. [cité 21 avr 2022]. Disponible sur: <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/download/52731/>
 33. Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes - Guide des Contrats [Internet]. [cité 21 avr 2022]. Disponible sur: https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dml_download_category=b-guide-des-contrats.
 34. Code de la santé publique - Article R4127-275 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 24 avr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000006913083
 35. Code de la santé publique - Article D4141-2 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 24 avr 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000024779601/
 36. Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes - DemandeAutorisationExerciceEtudiants-CDO-24.pdf [Internet]. [cité 24 avr 2022]. Disponible sur: <https://www.oncd-24.fr/wp-content/uploads/2019/02/DemandeAutorisationExerciceEtudiants-CDO-24.pdf>
 37. LE DRAST E. 6e année, thèse et maintenant ? [Internet]. Conférence B15 présenté à

- Congrès ADF Paris, France ; 2021 nov 23 [cité 24 avr 2022]; Congrès ADF Paris. Disponible sur:
<http://mediatheque.cyim.com/mediatheque/media.aspx?mediaId=112573&channel=55803>
38. Les CDF. Étudiants et 5^e et 6^e années collaborateurs salariés [Internet]. Les CDF. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://lescdf.fr/etudiants-et-5e-et-6e-annees-collaborateurs>
39. Code du travail - Article L1242-2 - Code du travail - Légifrance [Internet]. [cité 26 avr 2022]. Disponible sur:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037312980/
40. Code du travail - Article L1242-10 - Code du travail - Légifrance [Internet]. [cité 26 avr 2022]. Disponible sur:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901204/
41. Code de la santé publique - Article R4112-3 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 14 août 2022]. Disponible sur:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029000431/2020-07-31
42. Information Dentaire. Le b-a-ba du remplacement. L'information Dentaire [Internet]. [cité 14 août 2022]. Disponible sur: <https://www.information-dentaire.fr/actualites/le-b-a-ba-du-remplacement/>
43. Code de la santé publique - Article R4127-276 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 18 août 2022]. Disponible sur:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020272304
44. Code de la santé publique - Article R4127-276-1 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 18 août 2022]. Disponible sur:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020272302
45. Code du travail - Article L3121-27 - Code du travail - Légifrance [Internet]. [cité 7 sept 2022]. Disponible sur:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020376/
46. Code du travail - Article L3121-28 - Code du travail - Légifrance [Internet]. [cité 7 sept 2022]. Disponible sur:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020373
47. Code du travail - Article L3121-29 - Code du travail - Légifrance [Internet]. [cité 7 sept 2022]. Disponible sur:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020370/2022-09-07
48. Code de la santé publique - Article R4127-277 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 7 sept 2022]. Disponible sur:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913085
49. WWFE. STATUTS ET MODES D'EXERCICES DU CHIRURGIEN-DENTISTE [Internet]. ORCADE. 2021 [cité 22 sept 2022]. Disponible sur: <https://www.orcade-dentaire.fr/2021/05/03/statuts-chirurgien-dentiste-orcade-dentaire-article-juridique/>
50. AMOROS FX. Différentes formes de sociétés, cours O6 2021-2022. École de Médecine Dentaire.
51. weareclimb.fr - Nous réduisons vos impôts [Internet]. [cité 21 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.weareclimb.fr/>
52. Service Public - Bénéfices non commerciaux (BNC) : régimes fiscaux et déclarations [Internet]. [cité 3 avr 2022]. Disponible sur: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32105>
53. MACSF.fr. Professionnel libéral : le Bénéfice Non Commercial imposable (BNC) [Internet]. MACSF.fr. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/exercice-liberal/Exercer-au-quotidien/Fiscalite-couverture-sociale/benefice-non-commercial-imposable>
54. Les CDF. Les différents types de sociétés d'exercice en groupe [Internet]. Les CDF. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://lescdf.fr/etudiants-juniors/intallation-en-cabinet/exercice-liberal-groupe>
55. Les CDF. Société civile de moyens (SCM) [Internet]. Les CDF. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://lescdf.fr/societe-civile-des-moyens-scm>
56. Code civil - Article 1835 - Code civil - Légifrance [Internet]. [cité 9 oct 2022].

- Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589926/57. MACSF.fr. Avantages et inconvénients de la SCM - MACSF Exercice professionnel [Internet]. MACSF.fr. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/exercice-liberal/Exercer-en-groupe/la-societe-civile-de-moyens-scm-installation>
58. Legalstart.fr. SELARL : définition, caractéristiques et création [Internet]. [cité 10 oct 2022]. Disponible sur: <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/statut-entreprise/selar/>
59. SABEK M. En société ou en association ? Les modes d'exercice en pleine mutation [Internet]. ADF, Paris, France. 2021 [cité 10 oct 2022]. Disponible sur: <http://mediatheque.cyim.com/mediatheque/media.aspx?mediaId=112603&channel=55803>
60. MACSF.fr. Les différentes structures d'exercice en groupe [Internet]. MACSF.fr. [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/exercice-liberal/Exercer-en-groupe/les-differentes-structures-d-exercice-en-groupe>
61. Turge P. SELAS : définition, régime, avantages et inconvénients [Internet]. LegalPlace. 2021 [cité 11 oct 2022]. Disponible sur: <https://www.legalplace.fr/guides/selas/>
62. Mat. SELAS : comment ça marche ? [Internet]. Compte pro. 2018 [cité 11 oct 2022]. Disponible sur: <https://www.compte-pro.com/selas-ca-marche>
63. LEFILDENTAIRE. Le point sur les sociétés de participations financières de professions libérales [Internet]. LEFILDENTAIRE magazine dentaire. 2014 [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.lefildentaire.com/articles/conseil/juridique/le-point-sur-les-societes-de-participations-financieres-de-professions-liberales/>
64. CarteFinancement. Guide de la SPFPL - définitions, avantages, conditions [Internet]. Carte Financement. 2019 [cité 13 oct 2022]. Disponible sur: <https://www.cartefinancement.com/entreprises-professionnels-immobilier/la-spfpl-presente-de-nombreux-avantages-pour-les-professions-reglementees/>
65. LEFILDENTAIRE. La société holding des chirurgiens-dentistes [Internet]. LEFILDENTAIRE magazine dentaire. 2016 [cité 13 févr 2022]. Disponible sur: <https://www.lefildentaire.com/articles/conseil/juridique/societe-holding-des-chirurgiens-dentistes/>
66. Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes - Contrat remplacement libéral.pdf [Internet]. [cité 26 avr 2022]. Disponible sur: https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=remplacement
67. Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes - Contrat remplacement salarié.pdf [Internet]. [cité 26 avr 2022]. Disponible sur: https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=remplacement
68. Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes - Contrat collaboration salariée [Internet]. [cité 26 avr 2022]. Disponible sur: https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=collaboration.



SERMENT MEDICAL

En présence des Maîtres de cette Faculté, de mes chers condisciples, devant l'effigie d'HIPPOCRATE.

Je promets et je jure, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine Dentaire.

Je donnerai mes soins à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail, je ne participerai à aucun partage clandestin d'honoraires.

Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire.

Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime.

Je ne permettrai pas que des considérations de religion, de nation, de race, de parti ou de classe sociale viennent s'interposer entre mon devoir et mon patient.

Même sous la menace, je n'admettrai pas de faire usage de mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité.

J'informerai mes patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des connaissances pour forcer les consciences.

Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.

Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leur père.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois déshonoré et méprisé de mes confrères si j'y manque.

KOSZTUR Thibault – Insertion professionnelle de l'étudiant et du jeune praticien : Outils pédagogiques d'aide aux démarches administratives

Th. : Chir. dent. : Marseille : Aix –Marseille Université : 2022

Rubrique de classement : Santé Publique

Résumé : La formation initiale des Chirurgiens-Dentistes est principalement tournée vers l'enseignement des techniques et connaissances nécessaires à la pratique de l'odontologie omnipratique. La majorité des étudiants issus de cette formation ont un exercice libéral, hors service public. Ils se trouvent souvent démuni face aux différentes obligations administratives inhérentes à leur installation.

Ce travail de thèse est un outil pédagogique destiné aussi bien aux étudiants qu'aux jeunes praticiens afin de leur apporter l'aide nécessaire à leur insertion professionnelle et au bon déroulement de toutes les démarches administratives.

Elle appréhende la procédure administrative nécessaire à la pratique du métier de Chirurgien-Dentiste. Cet outil détaille les différentes démarches administratives et la chronologie à respecter ; il présente également les étapes à suivre pour l'inscription au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, l'enregistrement auprès de l'Assurance Maladie, l'inscription à la Caisse d'Assurance Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sage-Femmes, la souscription d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle, et la déclaration fiscale pour l'impôt sur le revenu avec les différents régimes.

L'étudiant et le jeune praticien y trouveront les différents types d'exercice, seul ou en groupe, qui s'offrent à eux en fonction de leur situation et de leur statut mais aussi un ensemble d'éléments de réponse. Cette thèse met en perspective, pour l'exercice seul, les régimes des Bénéficiaires Non Commerciaux (BNC) et des Micro-BNC. Elle explicite ensuite, dans le cadre d'un exercice en société ou en association ; les principes de la Société Civile de Moyen (SCM), de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL), de la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS), et de la Société de Participation Financière de Profession Libérale (SPFPL).

Mots clés : insertion professionnelle ; démarches administratives ; exercice ; société ; fiscalité ; assurance ; retraite ; libéral ; salarié ; association ; Chirurgien-Dentiste ; Conseil de l'Ordre

KOSZTUR Thibault – Professional integration of the student and the young practitioner : Pedagogical tools to help with administrative procedures

Abstract: The initial training of dentists is mainly focused on teaching the techniques and knowledge necessary for the practice of general dentistry. Most students who have completed this training are self-employed, outside the public service. They often find themselves at a loss when faced with the various administrative obligations inherent to their installation.

This work of thesis is a pedagogical tool intended as well to the students as to the young practitioners to bring them the necessary help to their professional insertion and to the good progress of all the administrative steps. It covers the administrative procedure necessary for the practice of the profession of Dental Surgeon. This tool details the different administrative steps and the chronology to be followed; it also presents the steps to be followed for registration with the Council of the Order of Dentists, registration with the Health Insurance, registration with the Pension Insurance Fund for Dentists and Midwives, taking out professional liability insurance, and the tax declaration for income tax with the different schemes.

The student and the young practitioner will find in it the different types of practice, alone or in group, which are offered to them according to their situation and their status but also a set of answers. This thesis puts into perspective, for solo practice, the Non-Commercial Profits (NCP) and Micro-NCP regimes. It then explains, within the framework of a practice in company or association; the principles of the Société Civile de Moyne (SCM), of the Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL), of the Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS), and of the Société de Participation Financière de Profession Libérale (SPFPL)

Keywords : professional integration; administrative procedures; practice; company; taxation; insurance; retirement; liberal; employee; association; Dental Surgeon; Council of the Order